UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Master 2012

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Le dol spécial du génocide et sa preuve

Neithardt, Caroline

How to cite

NEITHARDT, Caroline. Le dol spécial du génocide et sa preuve. Master, 2012.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:24597

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

« Actus non facit reum nisi mens sit rea »

Le dol spécial du génocide et sa preuve

Travail de mémoire dans le cadre du séminaire
« Aspects actuels de la justice pénale internationale »
Master en Droit, Faculté de Droit de l'Université de Genève

Caroline Neithardt
Professeur : Paola Gaeta
Assistant : Olivier Peter

Année académique 2011-2012, semestre d'automne

Table des matières

Introduction 1

Section I : Eléments constitutifs du crime de génocide 1

1.1 Eléments constitutifs subjectifs : *mens rea* et *dolus specialis* 2
1.2 Le champ couvert par le dol spécial du génocide 4
1.3 Difficultés et délimitations de la définition de l'intention génocidaire 6

Section II : Prouver un dol spécial 8

2.1 Le dol spécial et sa preuve en droit suisse 8
2.2 Présomptions, fardeau de la preuve et preuve par inférence en droit international pénal 10
2.2.1 Quelques éléments de procédure 10
2.2.2 L'inférence : notion et exigences 11

2.3 Les circonstances du cas d'espèce permettant l'inférence du dol spécial du génocide 13

2.3.1 L'étendue effective de la destruction 14
2.3.2 L'existence d'un plan ou d'une politique génocidaire 15
2.3.3 La commission et la répétition d'actes destructifs, discriminatoires et analogues commis contre un groupe selon un schéma de conduite 16
2.3.4 Les déclarations des accusés 18

Section III : Applications 19

3.1 Le dol spécial du génocide dans l'affaire *Akayesu* 19
3.1.1 Les raisons d'une conclusion positive de l'existence du dol spécial génocidaire 19
3.1.2 Commentaires et remarques 20

3.2 Le dol spécial du génocide dans l'affaire *Jelisić* 21
3.2.1 Les raisons d'une conclusion négative de l'existence du dol spécial selon la Chambre de première instance 21
3.2.2 Les considérations de la Chambre d'appel 22
3.2.3 Commentaires et remarques 24

3.3 Seuils d'intention et plan génocidaire : quelle relation ? 26
3.3.1 Considérations doctrinales et jurisprudentielles 26
3.3.2 Remarques conclusives 30

Conclusion générale 32

Bibliographie

Introduction

1. C'est devant les tribunaux *ad hoc* des années 90, notamment le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 commence à être appliquée et que la définition du crime de génocide se précise.

2. En procédure pénale internationale, les problèmes relatifs à la preuve déjà connus en droit interne s'amplifient. Les faits peuvent s'être déroulés à des milliers de kilomètres de là où le tribunal siège et l'enquête est par là rendue pratiquement complexe. De plus, la nature très grave des faits rend ce qui touche aux aveux ou aux témoignages d'autant plus délicat que ces éléments de preuve sont parfois difficiles à évaluer.

3. Quant à la preuve de l'élément subjectif du crime de génocide, il faut déterminer dans quelle mesure il est possible d'établir ce qu'un individu veut, autrement qu'en se basant sur des indices à propos ce qu'il sait. Ceci soulève la question de l'existence d'une politique génocidaire qui soit nécessaire ou non, pour établir la commission du crime de génocide en droit international.

4. Au travers de *leading cases* de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, diverses opinions d'auteurs de doctrine et un aperçu du droit suisse, nous allons parcourir les diverses conceptions du dol spécial du génocide et analyser la manière dont il est prouvé.

Section I : Eléments constitutifs du crime de génocide

« *Genocide is a crime of intent* ».[1]

5. Les principaux crimes internationaux se différencient des crimes 'ordinaires' par le fait qu'ils sont assortis d' « éléments contextuels ».[2] Toutefois, dans le cas du crime de génocide, c'est plus la notion d'intention que celle de contexte du génocide qui a été développée.[3] La définition reconnue en droit international du crime de génocide[4] est celle de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la Convention) :

> « Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:
>
> a) Meurtre de membres du groupe;

[1] William A. SCHABAS, *Genocide in International Law, The Crime of Crimes,* Cambridge University Press, 200, p. 256.
[2] Alexandra MARCIL, *Introduction à la pratique du droit pénal international,* Collection hors-série, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Editions Yvon Blais, Thomson Reuters Canada Limitée, 2010, p. 31.
[3] SCHABAS, *Genocide in International Law, op. cit.* note 1, p. 243.
[4] *Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1951,* p. 23.

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »[5]

6. L'art. 4 du Statut du TPIY[6] et l'art. 2 du Statut du TPIR[7] reprennent les termes exacts de cette Convention. L'art. 6 du Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI)[8] a le même contenu.[9]

7. Les actes définis aux lettres a) à e) de l'art. 2 de la Convention sont les éléments constitutifs objectifs du crime de génocide.[10] Ce sont les infractions sous-jacentes du génocide,[11] ou *actus reus*. Il y a un *numerus clausus* des types de conduites pouvant conduire à un crime de génocide,[12] mais *l'un quelconque* de ces actes suffit.

1.1 Eléments constitutifs subjectifs : *mens rea* et *dolus specialis*

8. Selon un principe général du droit pénal, la sanction ne peut tomber que s'il y a faute.[13] Un élément subjectif général, *mens rea*, doit se rapporter aux infractions sous-jacentes. Chacune de ces atteintes doit être intentionnelle. La personne qui tue un membre du groupe, selon l'art. 2 let. a) de la Convention, avec conscience et volonté,[14] satisfait l'*actus reus* et l'intention y relative, puisqu'il avait l'intention de réaliser les éléments matériels de l'infraction sous-jacente commise. Ce comportement conscient et volontaire prend le plus souvent la forme de la répétition d'une ou plusieurs variantes des *actus reus.*[15] L'élément psychologique requis est notamment défini à l'art. 30 du Statut de Rome de la CPI, qui requiert « intention et connaissance » quant à ces actes, sauf disposition contraire.

---

[5] *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951 conformément aux dispositions de l'art. XIII.
[6] *Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie*, S/RES/808 (1993), 22 février 1993.
[7] *Statut du Tribunal pénal International pour le Rwanda*, S/RES/955(1994), 8 novembre 1994.
[8] *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.
[9] Accord du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et Statut du Tribunal International Militaire de Nuremberg, art. 6 let. c).
[10] Anne-Marie LA ROSA et Santiago VILLALPANDO, « Le crime de génocide revisité » in : Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY (eds.), *Génocide(s),* Collection de droit international, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999, p. 74.
[11] MARCIL, *Introduction à la pratique du droit international pénal*, *op. cit.* note 2, p. 38.
[12] Claus KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent », *in Journal of International Criminal Justice 3*, Oxford University Press, 2005, p. 565 (*Journal of International Criminal Justice* étant ci-après *JICJ*).
[13] LA ROSA et VILLALPANDO, *op. cit.* note 10, p. 82.
[14] *Prosecutor v. Akayesu,* Trial Chamber, Case No. ICTR-96-4 (Sept. 2, 1998), § 518 (ci-après *Akayesu*, Trial Chamber).
[15] Claus KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent », in : *JICJ* 3, 2005, p. 565.

9. L'art. 2 de la Convention exige justement un dol spécial, exprimé par les mots « dans l'intention de », ce qui rend l'art. 30 du Statut de la CPI dispositif à cet égard. Le *mens rea* du génocide comporte en effet un second aspect.[16]

10. L'auteur du génocide doit, dans l'intention criminelle caractérisée de détruire le groupe,[17] recourir à au moins un des actes matériels des let. a) à e) comme moyens de mise en œuvre[18] de son dessein coupable destructeur.[19] Cette intention spécifique est un élément constitutif[20] indépendant,[21] sans lequel le génocide ne prend pas forme. Il s'agit d'une intention criminelle aggravée.[22]

11. Le dol spécial doit être démontré séparément, bien qu'il ait été suggéré que le dol spécial soit démontré en lien avec la preuve de l'intention générale se rapportant aux *actus reus*.[23] L'intention générale peut en tous cas contribuer à la preuve du dol spécial sans pour autant le remplacer, le dol spécial étant un état d'esprit particulier.[24] Le mot 'spécifique' distingue entre les deux aspects du *mens rea* et met en évidence l'étendue plus globale couverte par l'intention génocidaire, au-delà de l'*actus reus* intentionnel.

12. Il en résulte que contrairement à l'intention générale se rapportant aux actes matériels des let. a) à e) de l'art. 2 de la Convention, le dol spécial est sans contrepartie dans les éléments objectifs,[25] bien que la possibilité d'incriminer les politiques dont le génocide est le résultat objectif ait été avancée[26] (v. *infra* chap. 3.3).

13. La commission des actes des let. a) à e) de l'art. 2 de la Convention par négligence est par conséquent exclue, ce type d'actes n'ayant selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie pas une cause accidentelle.[27] En principe, viser la destruction du groupe

---

[16] *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général*, établi en application de la Résolution 1564 (2004) du Conseil de Sécurité, 18 septembre 2004, § 491 ; v. aussi ARNOLD, *op. cit* note 16, pp. 127-151, pour une analyse du caractère double ou non du *mens rea* du crime de génocide.
[17] *Prosecutor v. Jelisić*, Trial Chamber, Case No. IT-95-10-T (Dec. 14, 1999), § 61 (ci-après *Jelisić*, Trial Chamber).
[18] *Akayesu,* Trial Chamber, § 498.
[19] Joe VERHOEVEN, « Le crime de génocide, Originalité et ambiguïté », *Revue belge de droit international*, 1991, Vol. XXIV, no 1, p.17, *cité in* LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, p. 84
[20] *Akayesu*, Trial Chamber, § 497 et § 516.
[21] Florian JESSBERGER, « The Definition and the Elements of the Crime of Genocide », in: Paola GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention, A Commentary,* Oxford Commentaries on International Law, Oxford University Press, 2009, p. 105.
[22] *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général*, *op. cit.* note 16, § 491.
[23] D.L. NERESSIAN, « The Contours of Genocidal Intent : Troubling Jurisprudence from the International Criminal Tribunals », in : *Texas International Leiden Journal, cité in* ARNOLD, *op. cit* note 16, p. 134, in : *Criminal Law Forum 14*, Kluwer Academic Publishers, 2003, p. 136.
[24] *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session*, *6 mai au 26 juillet 1996*, doc. off. NU A/51/10 (1996), § 87.
[25] ARNOLD, *op. cit* note 16, p. 132.
[26] VERHOEVEN, *op cit.* note 19, *cité in* Ann LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 400.
[27] Commentary to the ILC's Draft Code of 1996, § 5, *cité in* JESSBERGER, *op. cit.* note 21, p. 90.

signifie que l'accusé doit *connaître* le résultat de ses actes et également *vouloir* que ce résultat se produise.[28]

14. Toutefois, le seuil requis pour l'intention des supérieurs hiérarchiques vis-à-vis d'actes génocidaires commis par leurs subordonnés est proche de la négligence[29] ou de la commission par omission.[30] Si le supérieur *aurait dû savoir* que ses subordonnés commettaient des actes génocidaires, cela suffit pour entraîner sa responsabilité en vertu de la théorie du *command responsibility*,[31] notamment prévue à l'art. 28 du Statut de Rome. Cette conclusion est critiquée par certains auteurs, puisqu'une personne qui aurait dû savoir quelque chose ne satisfait justement pas le seuil d'intention d'un dol spécial.[32]

1.2 Le champ couvert par le dol spécial du génocide

15. L'acte prohibé doit délibérément être destiné à produire le résultat de *destruction d'un groupe en tout ou en partie*.[33] Dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre de première instance a mis en exergue deux composantes de l'intention génocidaire : l'appartenance des victimes à un groupe identifié, et le « projet plus vaste de destruction du groupe comme tel »[34] que l'auteur doit nourrir.

16. Le *dolus specialis* porte sur la destruction physique ou biologique du groupe, et non sur des atteintes aux seules caractéristiques de nationalité, religion, race ou ethnie d'après l'art. 2 de la Convention. La Cour Fédérale Suprême allemande a englobé la destruction de l'existence sociale du groupe dans sa définition du génocide,[35] mais selon le droit international coutumier, seule la destruction physique ou biologique du groupe est retenue.[36]

17. Quant à la conception du groupe protégé, elle ne peut pas être fondée uniquement sur des critères définis par l'auteur.[37] Le groupe protégé se détermine tant avec des critères subjectifs

---

[28] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 565.
[29] ARNOLD, *op. cit.* note 16, p. 151.
[30] V. notamment SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », in : *Leiden Journal of International Law 14,* Kluwer Law International, 2001, (ci-après *LJIL,)* p. 132.
[31] SCHABAS, *Genocide in International Law, op. cit.* note 1, p. 362.
[32] *Id* note 30.
[33] *Prosecutor v. Muhimana*, Trial Chamber Judgment and Sentence, Case No. ICTR- 95-1B-T (April 28, 2005), § 514 ; *Gacumbitsi*, Appeals Chamber, § 258 ; *Prosecutor v. Bagilishema*, Case No. ICTR-95-1A, Trial Chamber, (June 7, 2001), § 64.
[34] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 401.
[35] 2BvR 1290/99, 12 December 2000, § III)4)a)aa), cité in : SCHABAS, *Genocide in International Law, op. cit.* note 1, p. 272 ; pour un développement à ce sujet, v. Ruth RISSING-VAN SAAN, « The German Federal Supreme Court and the Prosecution of International Crimes Committed in the Former Yugoslavia », in : *JICJ 3,* 2005, pp. 381-399.
[36] *Prosecutor v. Krstić,* Judgment, Trial Chamber, Case no IT-98–33 (August 2, 2001), § 580 ; KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », in : *International Criminal Law Review 6*, Koninklijke Brill NV, 2006, (ci-après *ICLR),* p. 487.
[37] SCHABAS, *Genocide in International Law, op. cit.* note 1, p. 110.

qu'objectifs,[38] selon une approche casuistique.[39] Une certaine permanence et des caractères spécifiques doivent être constatables.[40]

18. Selon le TPIR, le groupe tutsi constitue un groupe ethnique au sens de l'art. 2 de la Convention, bien que les critères distinctifs du groupe tutsi par rapport aux autres groupes aient été en partie artificiellement créés.[41]

19. La doctrine majoritaire considère en outre que le groupe visé doit être défini de manière positive, et non de façon négative[42] en fonction de ce que ses membres *ne sont pas*.[43]

20. En outre, si des crimes, bien que destructeurs, sont commis de façon éparse contre des individus, même s'ils ont des caractéristiques spécifiques et identifiables,[44] le génocide ne pourra pas être retenu, faute d'intention génocidaire dirigée contre un groupe comme tel. Seules les atteintes commises contre des individus *qua* membres d'un groupe ciblé peuvent être qualifiées de génocide.[45] D'un point de vue juridique strict, *l'individu* n'est pas victime de génocide, puisque c'est le *groupe* qui est protégé par la Convention.

21. Sans un groupe protégé, on ne peut pas concevoir de dol spécial destructif s'y rapportant.[46] Il faut donc prouver l'existence d'un groupe protégé pour pouvoir prouver le dol spécial génocidaire.

22. De ce fait, il existe

> « (u)ne étroite relation (…) entre l'identification du groupe victime et la preuve de l'intention spécifique requise pour la démonstration de la commission du crime de génocide. »[47]

23. Il y a diverses interprétations des termes *en partie*, dont celle selon laquelle la partie visée doit être substantielle.[48] Cette interprétation a été adoptée par la Cour Internationale de Justice (CIJ).[49] Pour que le critère de substantialité soit satisfait, l'accusé doit viser un grand nombre

---

[38] Fanny MARTIN, « The Notion of 'Protected Group' in the Genocide Convention and its Application », in : GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention, op cit.* note 21, p. 123.
[39] *Prosecutor v. Muvunyi*, Trial Chamber Judgment and Sentence, Case No. ICTR-2000-55A-T (Sept. 12, 2006), § 484 ; *Prosecutor v. Gacumbitsi*, Trial Chamber III, Case No. ICTR-2001-64, (June 17, 2004), § 254.
[40] *Akayesu,* Trial Chamber, § 511.
[41] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, II, C § 2c), p. 88.
[42] *Jelisić*, Trial Chamber, § 71.
[43] *Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09, Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest, 4 March 2009, § 135 ; MARTIN, *op. cit.* note 38, pp. 112-127.
[44] *Jelisić*, Trial Chamber, § 108.
[45] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, II C § 2a), p. 84, voir aussi Projet du Secrétaire général, p. 27 ; ILC Draft Articles, p. 88, cité dans *Prosecutor v. Jelisić*, *Jelisić*, Trial Chamber, § 79, notes de bas de page non reproduites.
[46] *Akayesu,* Trial Chamber, § 122.
[47] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 402.
[48] SCHABAS, *Genocide in International Law*, note 1, pp. 278-281.
[49] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007,* p. 43, § 198.

de victimes, ou les membres les plus représentatifs d'un groupe,[50] dans l'optique de faire ressortir de leur suppression éventuelle des conséquences négatives importantes sur le groupe.[51] Cependant, de telles considérations ne sont ni exhaustives, ni dispositives, la question étant essentiellement casuistique.[52] Le TPIY considère notamment que

> « (t)he intent to destroy formed by a perpetrator of genocide will always be limited by the opportunity presented to him. (…) (This) can - in combination with other factors - inform the analysis ». [53]

24. Le groupe peut donc être une minorité ou une majorité.[54] L'affaire *Krstić* a toutefois été critiquée pour avoir retenu *une partie d'une partie* d'un groupe comme cible de l'auteur, dans la tuerie des hommes en âge militaire de Srebrenica.[55]

25. Le champ couvert par le dol spécial génocidaire est la destruction physique ou biologique d'un groupe ciblé en tant que tel, pour ses caractéristiques,[56] au travers des individus qui le composent[57] et qui ne sont 'que' des 'victimes-moyens'.

1.3 Difficultés et délimitations de la définition de l'intention génocidaire

26. Le dol spécial est le pivot de l'infraction de génocide. Il convient de différencier certains concepts de celui d'intention génocidaire, ainsi que de soulever certains problèmes identifiés par la doctrine concernant les diverses configurations de responsabilité, selon les diverses formes que revêt l'intention des participants et les problèmes interprétatifs que cela pose.[58]

27. Le mobile conduisant l'auteur à commettre le génocide et le dol spécial doivent être différenciés, selon la jurisprudence affirmée du TPIR et du TPIY,[59] l'infraction y étant juridiquement indifférente.[60] Il importe peu de savoir pourquoi l'auteur veut détruire un groupe. La proposition, lors de l'élaboration de la Convention, de rédiger l'art. 2 en incluant l'intention de détruire un groupe '*en raison de* l'origine nationale ou raciale, des croyances

---

[50] Rapport de la Commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie, doc. off. NU CS S/25274 du 10 février 1993, § 97.
[51] *Jelisić*, Trial Chamber, § 81-82.
[52] *Prosecutor v. Krstić*, Appeals Chamber, Case no IT-98-33-A (April 19, 2004), § 14.
[53] *Prosecutor v. Blagojević and Jokić,* Trial Chamber I, Section A, Case No. IT-02-60-T (Jan. 17, 2005), § 668 ; *Krstić*, Appeals Chamber, § 13.
[54] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 403.
[55] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », *op. cit*. note 36, p. 492.
[56] *Akayesu,* Trial Chamber, § 499.
[57] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », *op. cit*. note 36, pp. 498-499.
[58] SCHABAS, *Akayesu Judgment Commentary*, in : Goran SLUITER et André KLIP, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunal*, *The International Criminal Tribunal for Rwanda 1994-1999,* Volume 2, Intersentia, Antwerp-Oxford, pp . 546-549; Pour une analyse des différents types de complicité, v. Chile EBOE-OSUJI, « 'Complicity in Genocide' versus 'Aiding and Abetting Genocide', Construing the Difference in the ICTR and ICTY Statutes », in : *JICJ* 3, Oxford University Press, 2003, pp. 56-81.
[59] *Blaskić*, Appeals Chamber, July 29, 2004, § 694 ; *Jelisić,* Appeals Chamber, § 49, citant la jurisprudence *Tadić*.
[60] Smith, J.C., HOGAN, B., *Criminal Law*, 7eme édition, Londres, Butterworths, 1992, pp. 79-80, *cité in* LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, p. 83.

religieuses ou des opinions politiques de ses membres' n'a pas été retenue.[61] Un auteur pourrait tout à fait viser à la destruction de membres d'un groupe ethnique uniquement pour des raisons financières, s'il est par exemple payé pour le faire. Cela ne signifie cependant pas que son intention criminelle, du point de vue juridique, ne porte pas sur la destruction du groupe.

28. La préméditation du génocide n'est pas requise,[62] bien qu'elle puisse évidemment exister et aboutir en un génocide consommé.[63] Par exemple, une politique d'appropriation de biens peut aboutir à un génocide en raison de la destruction menée intentionnellement contre les détenteurs légitimes de ces biens,[64] comme dans l'affaire *Krstić* où la Chambre de première instance fit remarquer que la destruction du groupe peut, de façon subséquente, devenir le but de l'auteur,[65] malgré le but divergent d'une quelconque opération, à l'origine. Dans l'affaire *Kayishema* et *Ruzindana*, la Chambre relève tout de même que le *mens rea* doit se former avant la commission des actes génocidaires, sans pour autant être une préméditation.[66]

29. Quant à la qualité de l'auteur du génocide, quiconque peut commettre le génocide, et non seulement les dirigeants d'un Etat,[67] qui étaient les auteurs visés en priorité dans certaines législations nationales et également dans la jurisprudence du TPIY à ses débuts.[68] L'accusé lui-même peut faire partie du groupe visé par ses actes et son intention génocidaires.[69]

30. Les questions de participation[70] posent certaines questions importantes quant au seuil de l'intention requis, ainsi que diverses discussions traitant de la responsabilité de l'Etat pour génocide.[71] Ces développements dépassent le cadre de ce travail, mais quelques indications générales sont de rigueur.

---

[61] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 400.
[62] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, II C § 2a), p. 86.
[63] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 400.
[64] *Ibid,* p. 401.
[65] *Krstić*, Trial Chamber, § 572.
[66] *Prosecutor v. Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, Case No. ICTR-95-1 (May 21, 1999), § 91 (ci-après *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber).
[67] Sur la responsabilité de l'Etat pour le génocide : Antonio CASSESE, « On the Use of Criminal Law Notions in Determining State Responsibility for Genocide », in : *JICJ 5*, Press, 2007, pp. 875-887.
[68] Prosecutor v. *Kayishema* and *Ruzindana*, Appeals Chamber (Reasons), Case No. ICTR-95-1 (June 1, 2001), § 167 (ci-après *Kayishema* and *Ruzindana*, Appeals Chamber); Antonio CASSESE, « Is Genocidal Policy a Requirement for the Crime of Genocide ? », in : GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention, op cit.* note 21, p. 130.
[69] Doc. off. NU CES E(/CN.4/SR.1510, Rapporteur des Nations Unies sur les meurtres de masse au Kampuchea, *cité in* LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 403.
[70] *Akayesu,* Trial Chamber, §§ 544-545 ; Harmen G. VAN DER WILT, « Genocide, Complicity in Genocide and International v. Domestic Jurisdiction, Reflections on the *van Anraat* Case », in : *JICJ 4*, 2006, p. 239 ; SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 131 ; *Akayesu, Commentary William Schabas, op. cit.* note 58, pp. 544 et 549.
[71] V. Jenny S. MARTINEZ, « Understanding *Mens Rea* in Command Responsibility, From Yamashita to Blaskić and Beyond », in : *JICJ 5*, 2007, pp. 638-664 concernant la responsabilité des supérieurs pour les actes de subordonnés ; V. Andrew B. LOEWENSTEIN, Stephen A. KOSTAS, « Divergent Approaches to Determining Responsibility for Genocide, The Darfur Commission of Inquiry and the ICJ's Judgment in the Genocide Case », in : *JICJ 5*, 2007, pp. 839-857 et Claus KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, pp. 562-578 pour la responsabilité de l'Etat pour le génocide.

31. Le seuil d'intention requis pour le participant est basé sur la connaissance par ce dernier du dessein destructeur de l'auteur principal, et non sur un but en soi lui appartenant.[72] Il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit identifié ou que son intention génocidaire soit prouvée pour que le complice puisse être condamné.[73] Le seuil requis de l'intention du participant prend une forme particulière et se trouve réduit par rapport au seuil d'intention requis d'un auteur principal, puisque son implication est moindre. Il a été suggéré que moins l'accusé est important dans la structure de commission, plus le seuil d'intention doit être réduit,[74] ce qui touche également à des questions de *joint criminal enterprise*.[75]

Section II : Prouver un dol spécial

« In dubio pro reo ».

32. L'intention génocidaire peut être niée facilement par l'accusé,[76] par exemple dans le cas *Kamuhanda* où l'accusé a contesté l'établissement d'une telle intention en appel.[77] Il est bien sûr peu probable qu'un accusé témoigne de sa propre intention génocidaire.[78] Puisque c'est l'élément constitutif central du génocide, la négation de cet élément pourrait permettre à un accusé de ne pas être condamné pour le crime international « le plus grave ».[79]

2.1 Le dol spécial en droit suisse et sa preuve

33. L'art. 264 CP constitue le génocide en infraction, et l'intention génocidaire est exprimée par les mots « dans le dessein de ».

34. Le mécanisme d'analyse juridique du dol spécial du génocide est similaire à celui de l'examen du dol spécial d'enrichissement illégitime requis en droit suisse pour que la composante subjective de l'infraction de vol selon l'art. 139 CP soit remplie et que

---

[72] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 571 ; Elies VAN SLIEDREGT, « Complicity to Commit Genocide », in : GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention, op cit.* note 21, p. 170.
[73] *Krstić,* Appeals Chamber, § 34 ; *Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity, A Topical Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia,* Human Rights Watch, 2006, p. 157.
[74] Kai AMBOS, « What Does 'Intent to Destroy' in Genocide Mean? », in: *International Review of the Red Cross*, Volume 91 Number 876, December 2009, pp. 833-834. 858.
[75] Pour des développement, v. notamment *Commentary Dimcho Dimov and Paul de Hert of the Brđanin Case,* in : Goran SLUITER et André KLIP, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals,* Volume 20, pp. 792-805 ; Elies VAN SLIEDREGT, « Joint Criminal Enterprise as a Pathway to Convicting Individuals for Genocide », in : *JICJ 5*, 2007, pp. 108-207 ; Antonio CASSESE « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », in : *JICJ 5*, 2007, pp. 109-133.
[76] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III, B 3, p. 105.
[77] *Prosecutor v. Kamuhanda*, Appeals Chamber, Case No. ICTR-95-54A-A (Sept. 19, 2005), § 78
[78] *Prosecutor v. Gacumbitsi*, Appeals Chamber, Case No. ICTR-2001-64-A (July 7, 2006), § 81.
[79] Antonio CASSESE, « La communauté internationale et le génocide », *in Le droit international au service de la paix de la justice et de développement. Mélanges Michel Virally,* Paris, Pedone, 1991, p. 183, *cité in* LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III B § 3, p. 105.

l'infraction soit, par là, rendue typique.[80] Il ne suffit pas que l'auteur ait l'intention de soustraire et de s'approprier un objet, il doit commettre cet acte *avec le dessein* de s'enrichir de façon illégitime.[81] Sans le dessein d'enrichissement illégitime, qui correspond au dol spécial pour cette infraction,[82] l'art. 139 CP ne peut être retenu et c'est l'art. 137 ch. 2 al. 2 CP sur l'appropriation sans dessein d'enrichissement qui s'appliquera, ce qui change la qualification juridique de l'acte.[83]

35. Ceci peut se produire quant à des actes intentionnels qui pourraient être constitutifs des let. a) à e) de la Convention, mais qui, à défaut d'intention spécifique de destruction, ne peuvent être qualifiés de génocide, mais d'autres crimes internationaux.[84]

36. Comme en droit international pénal, le dol spécial est un élément constitutif subjectif supplémentaire,[85] le dessein étant défini comme une intention « finalitaire »,[86]

> « à double détente ou en cascade ; il ne suffit plus que la conscience et la volonté portent sur les éléments objectifs de l'infraction (…) ; elles doivent s'étendre à des événements exorbitants de l'état de fait incriminé et postérieurs à sa réalisation »,[87] le dessein étant « l'intention tournée vers un résultat non encore atteint ».[88]

37. Ce sont en premier lieu les faites et gestes des individus et non ce qu'ils pensent ou veulent qui importent en droit pénal suisse,[89] même si le for intérieur de l'accusé ne doit pas être négligé.[90] Encore faut-il pouvoir prouver que le dol spécial existe, « force (étant) toujours de savoir ce qui se passe dans la tête de l'intéressé pour statuer sur son sort ».[91]

38. Selon le Tribunal Fédéral suisse (TF), l'élément subjectif peut résulter des circonstances, dans la mesure où des aveux sincères ne peuvent pas être obtenus.[92] Par l'examen de l'ensemble des circonstances extérieures du cas d'espèce et par raisonnement déductif quant aux dispositions intérieures de l'auteur,[93] en se basant sur des indices extérieurement constatables et des règles d'expérience, une intention peut être prouvée.[94] Si une intention déterminée comme un dol spécial doit être prouvé, « l'auteur doit avoir conscience, non de ce

---

[80] Christian FAVRE, Marc PELLET, Patrick STOUDMANN, *Code Pénal annoté*, Editions bis et ter Lausanne, 2007, art. 12 CP.
[81] *Ibid.,* art. 139 CP, p. 362.
[82] José HURTADO POZO, *Droit pénal, Partie spéciale*, Schulthess, 2009, p. 244 § 804.
[83] Philippe GRAVEN, *L'infraction pénale punissable*, 2ème édition mise à jour par Bernhard STRÄULI, Editions Staempfli, 1995, p. 62.
[84] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43,* § 319.
[85] ATF 111 IV 70, p. 76.
[86] GRAVEN, *op. cit.* note 83, p. 199.
[87] GRAVEN, *op. cit.* note 83, pp. 62-63.
[88] ATF 74 IV 40, p. 45.
[89] ATF 83 IV 142, p. 145.
[90] GRAVEN, *op. cit.* note 83, p. 64.
[91] GRAVEN, *op. cit.* note 83, p. 65
[92] ATF 128 IV 81, 85 c. 4a), *cité in* Robert ROTH et Laurent MOREILLON, *Code pénal I*, …, p. 145, § 77.
[93] ROTH et MOREILLON, *Code Pénal I*, p. 145 § 78. V. aussi ATF 130 IV 58, 62 c. 8.4 et ATF 109 IV 137, 140 c. 2b).
[94] *Ibid.* note 90.

dol spécial, mais de ce qui en forme l'objet ».[95] Le dessein existe, même si un tiers jugerait « incompréhensibles ou absurdes l'objectif visé ou les moyens utilisés »[96] dans la commission d'une infraction.

39. La preuve de l'intention spécifique est plutôt légère, car le seuil du dol spécial à celui de l'intention selon l'art. 18 al. 2 CP :[97]

> « Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. »

40. Lié à l'infraction de vol (v. *supra* § 34), si le fait d'obtenir l'avantage patrimonial indu - qui est un résultat visé par l'auteur, au même titre que la destruction au moins en partie d'un groupe visée par l'auteur du génocide – est « acceptée par l'auteur comme une conséquence indifférente ou même indésirable de son acte »,[98] le dessein d'enrichissement illégitime est donné. Il est également donné « si l'auteur tient ce résultat pour possible et en accepte la réalisation éventuelle ».[99]

41. On constate que le dol spécial en droit suisse est théoriquement similaire à celui du génocide en droit international pénal. Toutefois, le seuil d'intention requis pour la preuve est peu élevé. Il convient toutefois de ne pas transposer une conception nationale de droit pénal à un concept international de droit pénal.[100]

2.2 Présomptions, fardeau de la preuve et preuve par inférence en droit international pénal

2.2.1 Quelques éléments de procédure

42. L'intention spécifique requise pour constituer l'infraction de génocide n'est pas présumée en droit international pénal.[101] L'importance de la présomption d'innocence est réaffirmée dans l'affaire *Akayesu*, afin qu'un procès équitable[102] ait lieu et que tous les éléments à charge et à décharge soient examinés.[103]

43. Il se dégage des art. 87 let. a) des Règlements de procédure et de preuve (les Règlements) du TPIY et du TPIR, ainsi que de l'art. 66 § 3 du Statut de la CPI, que l'accusé ne peut être déclaré coupable que si le tribunal considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout

[95] GRAVEN, *op. cit.* note 83, p. 170.
[96] GRAVEN, *op. cit.* note 83, p. 200.
[97] GRAVEN, *op. cit.* note 83, pp. 199-200.
[98] ATF 98 IV 65, pp. 66s
[99] ATF 74 IV 45, P. 40.
[100] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit.* note 30, p. 125.
[101] *Jelisić*, Trial Chamber, § 78.
[102] Chittharanjan F. AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, pp. 13ss.
[103] *Akayesu,* Trial Chamber, § 469.

doute raisonnable par l'accusation,[104] l'accusé étant innocent jusqu'à preuve du contraire par l'accusation.[105] Le principe *actori incumbit onus probandi* prévaut.[106]

44. Selon l'art. 69 du Statut de la CPI, les critères de recevabilité des preuves sont ceux de la valeur probante et de leur pertinence. Les tribunaux pénaux internationaux se fondent sur les éléments de preuve soumis et les faits de notoriété publique, selon les art. 94 du Règlement TPIY et 94 du Règlement TPIR. Les témoignages sont un des moyens de preuve les plus important devant les juridictions pénales internationales,[107] et ils doivent être corroborés selon le principe *unus testis, nullus testis*.[108] Les éléments constitutifs objectifs du crime de génocide sont établis au travers de tels témoignages, rendus sous serments en audience, et non par inférence d'après des « présomptions circonstancielles ».[109]

45. Chaque instance internationale procède à la preuve de la perpétration du crime de génocide selon ses règles propres.[110] Les règles de droit interne relatives à la preuve ne lient pas les tribunaux internationaux.[111] Il en résulte qu'il peut parfois y avoir des différences d'interprétation ou des conceptions diverses entre différentes juridictions, qu'elles soient nationales ou internationales, quant à des seuils requis pour la preuve de l'intention, en plus de conceptions divergentes sur le seuil théorique à retenir dans la définition même du dol spécial du génocide.[112]

46. En droit international pénal, de manière générale, plus l'intensité de l'intention requise est importante, plus la preuve de cet élément devra être complète et en deviendra difficile à apporter,[113] notamment dans le cas de preuve d'un dol spécial, qui relève en principe du for intérieur de l'auteur.

2.2.2 L'inférence : notion et exigences

47. La CIJ, dans l'affaire du détroit de *Corfou*, a reconnu la recevabilité de l'établissement d'un fait par inférence grâce aux preuves circonstancielles, dans la mesure où des preuves primaires ou directes ne peuvent pas être fournies :[114]

---

[104] *Cross-Appellant's Brief*, § 3.12, cité in TPIY, Le Procureur c. Duško Tadić, Arrêt, Chambre d'Appel, Aff. No. IT- 94-1-A, 15 juillet 1999, § 174.
[105] Art. 66 du Statut de la CPI ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007,* p. 43.
[106] AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, *op. cit.* note 102, pp. 61ss.
[107] Art. 69 du Statut de la CPI ; LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III, B § 1, p. 10 ; LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 261.
[108] *Akayesu,* Trial Chamber, §§ 132-136.
[109] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 414.
[110] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III, A, p. 100.
[111] MARCIL, *La pratique du droit international pénal*, p. 84.
[112] Harmen G. VAN DER WILT, « Genocide, Complicity in Genocide and International v. Domestic Jurisdiction, Reflections on the *van Anraat* Case », in : *JICJ 4*, 2006, pp. 239-257.
[113] SCHABAS, *Genocide in International Law,* p. 265.
[114] *Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18.

« in international law, circumstantial evidence means facts which, while not supplying immediate proof of the charge, yet make the charge probable with the assistance of reasoning. »[115]

48. Dans l'affaire *Krstić*, il a été affirmé qu'il n'était pas nécessaire de prouver des déclarations démontrant une intention génocidaire, et la non-production de documents contenant des déclarations d'intention génocidaire des membres de la VRS (Armée de la *Republika Srpska*) n'a pas été déterminante.[116] Toutefois, d'une manière générale, s'il y a des preuves documentaires par exemple, elles doivent être apportées.[117]

49. La preuve du *dolus specialis* de l'auteur du génocide peut donc être apportée grâce à un tel raisonnement inférentiel, fondé sur les circonstances factuelles du crime, notamment au travers d'un « pattern of purposeful action ».[118] Selon le principe de libre appréciation des preuves dans les procédures internationales,[119] les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire certain dans l'appréciation des données de chaque espèce.[120]

50. D'après les exigences du procès pénal équitable, il faut appliquer la règle selon laquelle on ne retient le dol spécial génocidaire que dans la mesure où aucune autre interprétation raisonnable ne peut exister comme explication quant aux faits retenus,[121] qui doivent être établis grâce à des indices graves, précis et concordants.[122] « Where an inference needs to be drawn, it has to be *the only reasonable inference available on the evidence* »,[123] d'autant plus que les preuves circonstancielles, à défaut de preuves directes, déterminent souvent l'issue d'une affaire.[124]

51. Concernant l'affaire *Krstić*, une critique concernait précisément cet aspect de l'inférence. La Chambre a retenu qu'il y avait une intention génocidaire portant sur les meurtres d'un grand nombre d'hommes musulmans en âge militaire. Il a été avancé que ce n'était pas la seule inférence possible, et que la conclusion selon laquelle le but de l'opération de meurtres était de supprimer toute résistance militaire et non de détruire une partie du groupe musulman, comme tel, était tout aussi probable. Ces crimes auraient pu être qualifiés de crimes de guerre,

---

[115] *Corfu Channel Case*, *Merits*, 1949 ICJ Reports, p. 59.
[116] *Krstić,* Appeals Chamber, § 34.
[117] AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, *op. cit.* note 102, p. 206.
[118] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 47 ; *Prosecutor v. Brđanin*, Trial Chamber II, Case no IT-99-36-T, (Sept. 1, 2004), § 704 (ci-après *Brđanin*, Trial Chamber).
[119] AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, *op. cit.* note 102, p. 208 ; Gérard NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005, pp. 322ss.
[120] Etude du rapporteur spécial Ben Whitaker à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, « Version révisée et mise à jour de l'Etude de la question de la prévention et la répression du crime de génocide », doc. off. NU CES E/CN.4/Sub.2/1985/6 du 2 juillet 1985, p. 23.
[121] SCHABAS, *Genocide in International Law*, p. 266.
[122] *Krstić,* Appeals Chamber, § 41 ; LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III, B § 3, p. 108 ; *Brđanin*, Trial Chamber, § 970.
[123] *Brđanin*, Trial Chamber, § 970.
[124] AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, *op. cit.* note 102, p. 325.

par le fait de tuer des personnes qui se trouvent en captivité.[125] La Chambre d'appel a cependant exclu l'hypothèse selon laquelle les membres de l'armée de la *Republika Srpska* auraient agi de la sorte pour des raisons militaires.[126]

52. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance est justement arrivée à la conclusion que le fait de cibler des hommes en âge de combattre ne menait pas à la conclusion *in casu*, qu'il y avait une intention génocidaire,[127] bien que des Musulmans bosniaques et des Croates bosniaques de la région autonome de Krajina aient subi diverses atteintes correspondant aux *actus reus* de l'art. 2 let. a) à e) de la Convention. En effet, la Chambre saisie a déclaré n'avoir pas pu légitimement inférer des circonstances que les actes prohibés commis l'étaient avec le dol spécial propre au génocide,[128] une explication alternative possible résidant dans le fait que le but de l'accusé était plus l'élimination de

> « any perceived threat to the implementation of the Strategic Plan in the [Autonomous Region of Krajina] and beyond. Security for the Bosnian Serbs seems to have been the paramount interest. »[129]

53. La Chambre a cependant affirmé que c'était dans ce cas concret et basé sur les preuves soumises, dans un espace temporel et géographique déterminé, que l'intention génocidaire ne pouvait pas être inférée des circonstances.[130] Une telle conclusion était peut-être lié à l'affaire *Krstić* et aux critiques qui furent soulevées (v. *supra* § 24).

2.3 Les circonstances du cas d'espèce permettant l'inférence du dol spécial du génocide

54. En l'absence de preuves directes et explicites,[131] le dessein poursuivi par l'accusé dans de la commission de ses crimes sera donc établi grâce à un faisceau d'indices concrets pouvant être constitué au travers de preuves circonstancielles.[132]

55. Le crime de génocide est caractérisé par « a psychological relationship between the physical result and the mental state of the perpetrator ».[133] C'est cette relation qu'il convient de dégager des circonstances, afin de prouver la commission du génocide au travers de l'intention de son auteur. Grâce à la preuve de ces indicateurs factuels mis en parallèle, on peut inférer l'existence du dol spécial du génocide si une telle conclusion est la seule qui soit raisonnable (v. *supra* § 50). Le raisonnement se fait donc en deux étapes ; premièrement,

---

[125] *Krstić Appeals Commentary by Alexander Zahar* in : André KLIP et Göran SLUITER (eds.), *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2004,* Volume 20*, Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, Intersentia, Antwerp - Oxford.
[126] *Krstić*, Appeals Chamber, § 26.
[127] *Brđanin*, Trial Chamber, § 979.
[128] *Ibid.*, §§ 971-989.
[129] *Ibid.*, § 979.
[130] *Ibid.*, Trial, § 981.
[131] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 47
[132] *Nahimana et al. v. Prosecutor*, Appeals Chamber, Case No. ICTR-99-52-A (Nov. 28, 2007), § 524.
[133] *Akayesu,* Trial Chamber, § 516.

l'établissement des circonstances. Deuxièmement, l'inférence qui permet d'établir le dol. Les *éléments inférentiels* suivants se dégagent de la jurisprudence du TPIY et du TPIR.[134]

2.3.1 L'étendue effective de la destruction

56. Selon certains auteurs, le génocide est par définition un crime systémique.[135] Il est malheureusement vrai que l'un des moyens les plus évidents pour établir une intention spécifique de détruire un groupe est d'analyser les faits *ex post* et de constater un résultat particulièrement destructeur des actes déjà commis,[136] bien que le *résultat* de destruction ne soit pas juridiquement requis. On constate qu'en pratique il est clairement déterminant pour parvenir à la conclusion juridique que le génocide est consommé.[137]

57. Dans l'affaire *Karadžić* et *Mladić*, les effets destructeurs massifs des actes perpétrés contre un grand nombre de victimes, entre autres actes visant à l'anéantissement des structures du groupe, ont été des éléments inférentiels déterminants.[138] Evidemment, « (p)lus le nombre de victimes est élevé et plus est questionnable la nature accidentelle de l'événement. »[139]

58. D'un point de vue qualitatif, des preuves d'atteintes contre des personnes importantes au sein du groupe peuvent contribuer à l'inférence d'une intention spécifique de détruire un groupe au moins en partie, comme tel,[140] ce qui rejoint la discussion sur l'interprétation des termes *en partie* (v. *supra* § 23).

59. Dans la mesure où l'accusation parvient à prouver l'intention générale rattachée aux crimes sous-jacents, au sens des let. a) à e) de l'art. 2 de la Convention, cette preuve d'une partie du *mens rea* (v. *supra* § 8) peut contribuer à l'inférence de l'intention génocidaire requise.[141]

60. Dans un but préventif, les génocides doivent pouvoir être identifiés avant d'avoir des effets irréversibles pour le groupe.[142] Théoriquement, dès la survenance du premier acte matériel de l'art. 2 let. a) à e) de la Convention, l'infraction de génocide pourrait être retenue,

---

[134] *Krstić*, Appeals Chamber, § 34 ; *Brđanin*, Trial Chamber, § 704 ; *Jelisić*, Trial Chamber, § 78 ; *Jelisić*, Appeals Chamber, July 5, 2001, § 47 ; *Stakić*, Trial, § 526;. *Gacumbitsi*, Trial Chamber III, § 253.
[135] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 572.
[136] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 93 ; *Brđanin*, Trial Chamber, § 697 ; *Stakić*, Trial Chamber, § 522.
[137] Etude du Rapporteur Spécial Whitaker à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : *Version révisée et mise à jour de l'Etude de la question de la prévention et la répression du crime de génocide*, doc. off. NU CES E/CN.4/Sub.2/1985/6 du 2 juillet 1985, p. 16, § 29.
[138] *Prosecutor v. Radovan Karadžić* and *Ratko Mladić*, Pre-Trial Chamber, Review of Indictment, Cases No. IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61 (July 11, 1996), § 94.
[139] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III, B § 3, p 107.
[140] *Prosecutor v. Sikirica et al.*, Trial Chamber, Case No. IT-95-8 (Sept. 3, 2001), §§ 76-77.
[141] *Krstić*, Appeals Chamber, § 20, *cité in* HRW ICTY Digest, *op. cit.* note 73, p. 156 ; *Brđanin*, Trial Chamber, § 706.
[142] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, II, B § 2, p. 81.

alors même que le bien juridique protégé est conçu de façon collective.[143] L'intention génocidaire spécifique quant à la destruction, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, devra être démontrée par d'autres moyens.[144] Face à 'une seule' victime, on risque de rencontrer des complications supplémentaires quant à la preuve de l'intention spécifique de l'accusé de détruire un groupe.[145]

61. Il convient d'ajouter que selon l'art. 2 let. b) de la Convention, d'autres actes qui ne résultent pas en la mort font partie de la destruction et contribuent à inférer une intention génocidaire de tels actes, notamment « des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants. »[146] L'intention peut aussi être inférée du type d'armes utilisées et de l'étendue des blessures engendrées.[147]

2.3.2 L'existence d'un plan ou d'une politique génocidaire

62. Selon la jurisprudence, le plan ou la politique génocidaire n'est pas une composante nécessaire du crime de génocide, bien qu'il soit fort utile dans le cas où il peut être établi.[148] En pratique, l'intention génocidaire s'inscrit souvent dans le cadre d'une politique globale mais pas forcément expresse, même si c'est parfois également le cas.[149] Si une telle politique il y a, il n'est pas nécessaire qu'elle soit celle d'un Etat.[150]

63. Dans l'affaire *Karadžić* et *Mladić*, l'intention génocidaire a été retenue notamment grâce à la politique du parti serbe,[151] par ailleurs définie dans l'affaire *Brđanin* comme la création d'un Etat ethniquement homogène et l'exclusion des groupes non serbes et leur transfert forcé,[152] le « Strategic Plan ».[153]

64. Dans l'affaire *Kayishema* et *Ruzindana*, la Chambre saisie a adopté une approche contextualisée, basée sur l'existence d'un plan, pour inférer l'intention génocidaire des

---

[143] Eléments des Crimes de la CPI, Génocide par meurtre, premier élément et note bas de page 2.
[144] *Prosecutor v. Radovan Karadžić* and *Ratko Mladić*, Pre-Trial Chamber, Review of Indictment, *op. cit.* note 138.
[145] Etude du Rapporteur Spécial Whitaker à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : « Version révisée et mise à jour de l'Etude de la question de la prévention et la répression du crime de génocide », doc. off. NU CES E/CN.4/Sub.2/1985/6 du 2 juillet 1985, p. 23.
[146] Art. 6b, § 1, Eléments des Crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.
[147] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 93.
[148] *Krstić*, Appeals Chamber, § 225 ; *Blagojevic and Jokic*, Trial Chamber, § 656 ; *Simba v. Prosecutor*, Appeals Chamber, Case No. ICTR-01-76-A, (Nov. 27, 2007), § 260 ; *Prosecutor v. Rutaganda*, Appeals Chamber, Case No. ICTR-96-3-A (May 26, 2003), § 525 ; *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 94 et § 276 ; *Jelisić*, Trial Chamber, § 48, cité à la note 114 de l'affaire du TPIY, *Le Procureur c. Kunarac*, Arrêt, Chambre d'Appel, Aff. No. IT-96-23/1-A,12 juin 2002, § 98.
[149] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section I, III, B § 1, p. 103.
[150] ICTY, Opinion and Judgment, *Prosecutor v. Tadić*, Trial Chamber, 8 May 1997, §§ 653-655, *in* Antonio CASSESE, « Is Genocidal Policy a Requirement for the Crime of Genocide ? », in : GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention, op cit.* note 21, p. 133.
[151] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section I, II, D §2, cité in *Génocide(s),* p. 98
[152] LA ROSA et VILLALPANDO, *op.cit.* note 10, Section 1, III B § 3, p. 106.
[153] *Brđanin*, Trial Chamber , § 981.

accusés,[154] notamment à cause de leur « methodological way of planning (and) the systematic manner of killing ».[155]

65. Dans l'affaire *Kambanda*, son intention n'a pas eu besoin d'être démontrée, car l'accusé plaida coupable.[156] Cependant, « la politique qu'il a adoptée et mise en œuvre à titre de premier ministre et qui avait pour conséquence la destruction du groupe tutsi »[157] aurait permis d'inférer le dol spécial requis par le crime de génocide pour le condamner.

2.3.3 La commission et la répétition d'actes destructifs, discriminatoires et analogues contre un groupe selon un schéma de conduite

66. Autant le TPIY que le TPIR soulignent l'existence d'une ligne de conduite délibérée,[158] retenue grâce à la prise en considération d'actes commis contre le même groupe par le même agent ou d'autres agents « et (laquelle) permet de saisir la forme globale du crime ».[159]

67. Les Eléments des Crimes de la CPI mentionnent les agissements

> « inscrit(s) dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou (qui) pouvai(en)t en lui-même produire une telle destruction. »[160]

68. Dans l'affaire *Akayesu* du TPIR,[161] en sus du caractère général des atrocités dans une région ou un pays, le choix délibéré et systématique des victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, par opposition aux membres appartenant à d'autres groupes,[162] ont été des facteurs retenus pour conclure à l'existence d'une intention génocidaire chez l'accusé.[163]

69. Dans l'affaire *Karadžić* et *Mladić* du TPIY, le fait que les victimes soient sélectionnées en raison de leur appartenance à un groupe, ainsi que les viols systématiques des femmes et l'empêchement qui leur était fait d'avorter afin qu'une identité nouvelle survienne avec la naissance des enfants, révélèrent, en plus de l'étendue effective de la destruction (v. *supra*

---

[154] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 94 et § 276; John R.W.D. Jones, « Whose Intent is it anyway ? », in : Lal Chand VOHRAH, Fausto POCAR, Yvonne FEATHERSTONE, Olivier FOURMY, Christine GRAHAM, John HOCKING and Nicholas ROBINSON (eds.), *Man's Inhumanity to Man, Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, International Humanitarian Law Series, Kluwer Law International, 2003, pp. 476-478.
[155] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 93.
[156] *Prosecutor v. Kambanda*, Case No. ICTR 97-23-S, Judgment and Sentence, September 4, 1998, §§ 5-7.
[157] LA ROSA et VILLALPANDO, Section 1, III, C § 3, p. 107
[158] LA ROSA et VILLALPANDO, Section 1, III B § 3, p. 107, note 213 ; *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 93 qui parle de « pattern of purposeful action ».
[159] LA ROSA et VILLALPANDO, « … » Section 1, III B § 3, p. 107, note 213.
[160] Articles 6a) § 4 6b) § 4, 6c) § 5, 6d) § 5, 6e) § 7 des Eléments des Crimes de la CPI, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.
[161] *Akayesu,* Trial Chamber, § 523.
[162] LA ROSA et VILLALPANDO, Section 1, III, C § 3, p. 107.
[163] *Akayesu,* Trial Chamber, § 523.

§§), l'intention génocidaire des accusés.[164] Dans le cas *Kayishema* et *Ruzindana*, le fait de tuer sans distinction d'âge ou de sexe a été retenu comme élément inférentiel d'une intention génocidaire.[165]

70. D'autres éléments inférentiels tels que des attaques contre des biens[166] ou des mesures discriminatoires économiques[167] peuvent contribuer à l'établissement du dol spécial.

71. Malgré le fait que le génocide culturel n'a pas été retenu dans la définition du génocide,[168] des attaques dirigées contre des institutions et des monuments culturels, en relation avec des meurtres ou des atteintes graves à des personnes, peuvent être d'importance pour déduire un dol spécial génocidaire de tels actes et l'établir.[169]

72. L'élimination de l'existence sociale d'un groupe, au travers de sa dissolution, peut également être un indicateur du dol spécial génocidaire.[170]

73. Des transferts forcés, en lien avec la purification ethnique ou le crime de persécution, ne préjugent pas de l'absence de génocide[171] et peuvent même être un élément participant à une inférence de l'intention génocidaire.[172] Il faut cependant veiller à ne pas confondre ces infractions. Le résultat visé dans la purification ethnique, un déplacement de population, se différencie juridiquement du résultat visé dans le crime de génocide, une destruction.[173] Dans le crime de persécution,[174] les individus sont visés en tant que tels par des actes prohibés, *à cause de* leur appartenance à un groupe, sans que cela équivaille forcément à une intention de détruire un groupe comme tel.[175]

74. Dans l'affaire *Blagojević* et *Jokić*, la Chambre de première instance a décidé que les transferts forcés manifestaient l'intention spécifique de supprimer la population musulmane bosniaque de Srebrenica,[176] tandis que dans le cas *Brđanin*, la Chambre de première instance a décidé que des déplacements de masse n'étaient pas suffisants[177] comme preuves du *dolus*

---

[164] *Prosecutor v. Radovan Karadžić* and *Ratko Mladić*, Pre-Trial Chamber, Review of Indictment, *op. cit.* note 138, § 94.
[165] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, §§ 531-545.
[166] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 93.
[167] *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, 14 novembre 1945-1er octobre 1946,* 1947, Nuremberg (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*), Vol. I, pp. 298-299.
[168] *Krstić*, Appeals Chamber, § 25.
[169] SCHABAS, *Genocide in International Law*, p. 267.
[170] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », *op. cit.* note 36, p. 480.
[171] *Krstić*, Appeals Chamber, 33.
[172] HRW ICTY Digest, *op. cit.* note 73, p. 151.
[173] Comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission, 72ème séance, *cité in* LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 399.
[174] Art. 6, c) du Statut du Tribunal de Nuremberg, Annexe à l'Accord de Londres du 8 août 1945.
[175] *Jelisić*, Trial Chamber, § 68, notes de bas de page non reproduites ; *Brđanin*, Trial Chamber, § 699.
[176] *Blagojevic and Jokic*, Trial Chamber, §§ 663, 655-666.
[177] *Brđanin*, Trial Chamber, §§ 979, 989.

specialis, même si en principe ils peuvent être des éléments inférentiels, voire faire partie de la destruction.[178]

2.3.4 Les déclarations des accusés

75. Tout discours génocidaire établi, accompagnant ou précédant un acte génocidaire au sens de l'art. 2 let. a) à e) de la Convention, facilite la preuve de l'existence d'une intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie, comme tel,[179] comme dans divers cas du TPIR.[180] Il est difficile de trouver des manifestations explicites d'intention par les accusés.[181] Des déclarations de haine, suggérant un souhait profond de voir un groupe supprimé, peuvent constituer un indice contribuant à conclure à l'existence du dol spécial génocidaire.[182] En tous les cas, ce type de déclarations ne sont pas nécessaires pour la preuve du dol spécial du génocide[183] (v. *supra* § 48). De telles déclarations peuvent survenir dans des réunions avec d'autres personnes[184] ou être faites aux victimes directement,[185] des témoins pouvant ensuite témoigner contre l'accusé.

76. L'utilisation de langage discriminatoire est un élément utilisable dans l'inférence d'une intention génocidaire[186] bien que la Chambre de première instance dans l'affaire *Jelisić* ait insisté sur la différence entre l'intention discriminatoire et l'intention génocidaire.[187] Toutefois, un dol génocidaire peut en découler. La Chambre d'appel, ayant conclu à une appréciation erronée de la possible intention génocidaire de Goran Jelisić par la Chambre de première instance, a remis en question cet aspect de l'analyse par la Chambre de première instance.[188]

77. De l'avis de la Chambre dans l'affaire *Brđanin*, bien que les déclarations dénotaient une intention discriminatoire, elles ne permirent pas la Chambre de conclure que l'intention génocidaire existe.[189]

---

[178] HRW ICTY Digest, *op. cit.* note 73, p. 151.
[179] SCHABAS, *Genocide in International Law*, p. 265.
[180] *Gacumbitsi*, Appeals Chamber, § 43 ; *Nahimana et al. v. Prosecutor*, Appeals Chamber, § 527 ; *Prosecutor v. Kajelijeli*, Trial Chamber Judgment and Sentence, Case No. ICTR-98-44A-T (Dec. 1 2003), § 531.
[181] *Kayishema* and *Ruzindana*, Trial Chamber, § 93.
[182] SCHABAS, *Genocide in International Law,* p 265.
[183] *Krstić*, Appeals Chamber, § 34.
[184] *Prosecutor v. Kamuhanda*, Case No. ICTR-95-54A-A, Judgment ,19 September 2005, § 81; *Akayesu,* Trial Chamber, § 119.
[185] *Jelisić*, Trial Chamber, §§ 102-103.
[186] *Id.* note 181.
[187] *Jelisić*, Trial Chamber, §§ 73-78.
[188] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 61 et § 70.
[189] *Brđanin*, Trial Chamber, § 986-987.

Section III : Applications

« (The drafters) of the Convention (...) produced a text that remains susceptible to remarkably divergent interpretations, with far-reaching implications for the scope of the Convention's application ».[190]

78. Selon certains auteurs, il est difficile de ne pas transformer le dol spécial de destruction lors de l'analyse de sa preuve par inférence en retenant plus ce que l'accusé *sait* que ce qu'il *veut*, ou encore en tenant compte des résultats prévisibles que peuvent avoir les actions des accusés et que ces derniers ne peuvent ignorer.[191] Ceci pose diverses questions quant à la définition et le seuil de l'intention génocidaire.

3.1 Le dol spécial du génocide dans l'affaire *Akayesu*

3.1.1 Les raisons d'une conclusion positive de l'existence d'un dol spécial génocidaire

79. La Chambre fut convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Jean-Paul Akayesu était coupable de génocide, car il était animé par l'intention spécifique de détruire le groupe.[192]

80. Ce sont les preuves qu'un génocide avait lieu au Rwanda,[193] dans des proportions énormes et dans un climat d'atrocités systématiques,[194] et qu'une étendue considérable de *destruction* pouvait être constatée (v. *supra* chap. 2.3.1) qui ont notamment mené à cette décision. La Chambre a tenu compte de la participation de l'accusé à la *campagne génocidaire* (v. *supra* chap. 2.3.2) sans l'opposer, malgré sa position de bourgmestre.[195] La preuve des instructions données pour que certains crimes soient commis tels que des *viols et des meurtres*,[196] (v. *supra* 2.3.3) ce type de comportements rentrant dans la définition d'une intention spécifique de détruire le *groupe tutsi* selon la Chambre, a été déterminante.[197] Au surplus, les discours de l'accusé en faveur de la commission du génocide et de meurtres ont été utilisés comme éléments inférentiels.[198] (v. *supra* 2.3.4). Il est précisé que le fait d'inciter au génocide implique que l'accusé ait également l'intention génocidaire en son for intérieur.[199]

---

[190] Alexander K. A. GREENAWALT, « Rethinking Genocidal Intent : The Case for a Knowledge-Based Interpretation », *in Columbia Law Review 99, Paper 338,* Pace Law Faculty Publications*,* 1999, p. 2264.
[191] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 572.
[192] *Akayesu*, Trial Chamber, § 734.
[193] *Ibid.,* § 730.
[194] *Ibid.*, §§ 118-119, 121.
[195] *Ibid,* Trial Chamber, §§ 729, 731-733.
[196] *Id.*
[197] *Akayesu*, Trial Chamber, §§ 727 ss.
[198] *Ibid.,* § 729.
[199] *Id.*

3.1.2 Commentaires et remarques

81. L'affaire *Akayesu* était la première entraînant une condamnation pour génocide.[200] La Chambre rencontra quelques difficultés dans sa définition du groupe[201] (v. *supra* § 18). La preuve d'un plan n'a pas été requise par la Chambre, mais on peut considérer que « the issue was self-evident ».[202] Le plan y est défini comme un acte qui peut être commis par une seule personne, qui songerait à la commission d'un crime en concevant concrètement les phases préparatoires et d'exécution.[203]

82. L'affaire *Akayesu* a été critiquée dans son approche individualisée quant à la culpabilité de l'accusé. Le raisonnement selon lequel « regardless of whether such other acts were committed by the same perpetrator or even by other perpetrators »[204] pose un problème dans la mesure où ce n'est pas parce que certains meurtres sont commis avec cette intention génocidaire que le meurtre commis par l'accusé dans le même cadre l'est aussi.[205]

83. Toutefois, on constate que l'accusé connaît le plan génocidaire en cours, et qu'il contribue à son implémentation de façon consciente. L'accusé ne peut pas dire qu'il n'était pas animé par le *dolus specialis* requis, si on adopte une approche contextualisée qui permet d'aller au-delà de ce type de défense insondable, du moment où il est prouvé que l'accusé a connaissance du plan et agit en prolongation de ce plan ou en application d'un tel plan. Le seuil de l'intention requis se transforme en une approche basée sur la connaissance par l'accusé du plan et la perpétuation de ce plan et n'est pas, en fait, axée sur le véritable dessein de l'accusé. On peut parler d'une approche *knowledge-based* de l'intention, « under evidential disguise ».[206] Le raisonnement de la Chambre était donc entaché de certains défauts quant à l'approche du seuil de l'intention à adopter.[207]

84. Dans l'affaire *Kayishema* et *Ruzindana* et l'affaire *Rutanga*, le TPIR s'est tourné vers cette approche *knowledge-based* du seuil requis pour l'intention génocidaire, en utilisant comme élément principal le plan génocidaire dans l'inférence de cette intention[208] (v. *supra* 2.3.2).

---

[200] http://www.unictr.org/Cases/tabid/204/Default.aspx, consulté le 31 décembre 2011.
[201] *Akayesu*, *Commentary William Schabas, op. cit.* note 58, pp. 540-541.
[202] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 134.
[203] *Akayesu*, Trial Chamber, § 480.
[204] *Ibid.*, § 728.
[205] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, p. 475.
[206] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 572.
[207] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, p. 475.
[208] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, pp. 476-478.

3.2 Le dol spécial du génocide dans l'affaire *Jelisić*

3.2.1 Les raisons d'une conclusion négative de l'existence du dol spécial génocidaire selon la Chambre de première instance

85. La Chambre a exclu le fait qu'un génocide du groupe musulman avait lieu là où l'accusé agissait, notamment à défaut de la preuve de l'existence d'un plan génocidaire visant les Musulmans de la région géographique concernée,[209] le dol spécial du génocide couvrant notamment la commission des *actus reus* par l'accusé au sein d'un cadre plus global d'un plan, destiné à détruire le groupe comme tel.[210]

86. Selon cette conception, sans un plan, c'est à un niveau individuel,[211] qu'il faut donc prouver une intention spécifique, rendant la preuve de l'intention de l'accusé plus difficile, car basée strictement sur le dessein interne de l'accusé.

87. La Chambre a considéré que la commission d'actes pouvant être qualifiés *d'actus reus* du génocide[212] ainsi que l'intention discriminatoire de l'accusé avait été prouvée.[213] Cependant, la Chambre a également estimé que l'accusé procédait de façon aléatoire,[214] notamment dans sa sélection de victimes dont les noms étaient présents sur une liste[215] pourtant nommée « personnes à exécuter » et listant des noms de personnes musulmanes.[216]

88. Au surplus, selon la Chambre, son *modus operandi* était illogique quant au traitement des détenus du camp et l'octroi ponctuel et arbitraire de laissez-passer,[217] bien qu'il sélectionnât manifestement des Musulmans.[218]

Selon la Chambre, le fait que Goran Jelisić ait un pouvoir *de facto* dans le camp ne suffit pas non plus pour démontrer une intention de caractère génocidaire, à défaut de l'établissement d'une chaîne de commandement au sein de laquelle il opérait.[219]

89. Ceci a conduit la Chambre à conclure que les éléments de preuve soumis ne démontraient pas une intention de détruire un groupe, en tout ou en partie, comme tel,[220] l'inverse n'ayant pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable.[221] Le bénéfice du doute devant être accordé

---

[209] *Jelisić*, Trial Chamber, § 98.
[210] *Ibid.,* § 66.
[211] *Ibid.*, § 99.
[212] *Ibid.*, § 65.
[213] *Ibid.*, § 77.
[214] *Ibid.*, § 108.
[215] Witness R, FPT pp. 1384-1476, in : *Jelisić*, Trial Chamber, § 93.
[216] *Jelisić*, Trial Chamber, § 93.
[217] *Ibid.*, § 106.
[218] *Ibid.*, § 108.
[219] Witness F, FPT pp. 234-567, cité in : *Jelisić*, Trial Chamber, § 102.
[220] *Jelisić*, Trial Chamber, §§ 79, 106-108.
[221] *Ibid.*, § 108.

à l'accusé, Goran Jelisić est déclaré non coupable de génocide, à défaut d'une intention génocidaire prouvée.[222]

3.2.2 Les considérations de la Chambre d'appel

90. Par rapport au génocide, le jugement a été 'écourté' selon la règle 98bis du Règlement du TPIY. Une des questions en appel n'était pas de savoir s'il y *avait* un dol spécial génocidaire, mais d'examiner si les éléments de preuves soumis *auraient pu* conduire à une inférence, selon le seuil requis pour l'acquittement d'après l'article 98bis du Règlement, qui n'est atteint que s'il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.[223] Si de tels éléments existent, la Chambre de première instance s'est trompée en considérant le seuil pour l'acquittement comme atteint dans ce cas. Cela ne préjuge cependant pas de savoir si *effectivement* le dol spécial est prouvé en l'espèce.

91. La Chambre d'appel a constaté que les conclusions de la Chambre de première instance n'étaient pas satisfaisantes quant à la considération et l'utilisation des preuves soumises,[224] et qu'après examen de ces preuves, la Chambre d'appel était d'avis qu'il y aurait eu, contrairement à l'avis de la Chambre de première instance, suffisamment d'éléments circonstanciels prouvés, permettant potentiellement l'inférence de l'existence d'une intention génocidaire chez l'accusé.[225] Sans soulever des éléments de preuve non pris en compte par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel se réfère aux éléments de preuve que la Chambre de première instance a effectivement considérés dans son jugement, et exprime son désaccord avec l'inférence tirée de ces éléments.[226] Il faut cependant garder à l'esprit que ces considérations sont un *obiter*[227] (v. *supra* § 90).

92. La Chambre d'appel cite notamment les passages du jugement de première instance décrivant les déclarations de Goran Jelisić, selon lesquelles il devait exécuter vingt à trente personnes avant de pouvoir boire son café le matin. Il informait régulièrement les détenus du camp Luka du nombre de Musulmans qu'il avait tués.[228] La Chambre de première instance avait aussi décrit comment l'accusé se présentait comme « The Serbian Adolf » ou « Adolf the Second », et que son intention en allant à Brčko était de tuer des Musulmans.[229] L'accusé avait signifié aux détenus qu'il avait leurs vies entre ses mains et que seuls 5 à 10 % d'entre eux quitteraient cet endroit, 70 % d'entre eux devant être tués, 30 % battus, dont seuls 4 % ne seraient pas roués de coups.[230] Il proférait également sa détermination à débarrasser le monde

---

[222] *Ibid.*, § 108.
[223] *Jelisić*, *Appeals Chamber, Commentary Christopher Blakesley*, p. 573, in : Goran SLUITER et André KLIP, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001,* Volume 7, p. 573.
[224] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 55.
[225] *Ibid.* § 57.
[226] *Id.*
[227] Andrea GATTINI, « Evidentiary Issues in the ICJ's Genocide Judgment », in : *JICJ 5*, 2007, p. 902.
[228] *Jelisić*, Trial Chamber, § 103, cité au § 63 du jugement en appel.
[229] *Jelisić,* Trial Chamber, § 102, cité au § 62 du jugement en appel.
[230] *Jelisić*, Trial, § 102.

des Musulmans, en précisant qu'il haïssait les femmes musulmanes et qu'il voulait les stériliser afin d'éviter que le nombre de Musulmans ne s'accroisse, ainsi que la nécessité de prévenir toute « prolifération » en commençant avec les hommes.[231]

93. En conjonction avec le fait qu'une intention discriminatoire a été prouvée, en plus des déclarations de l'accusé selon lesquelles tous les Musulmans doivent être tués afin que Brčko devienne une ville serbe,[232] la Chambre d'appel a considéré le fait que l'accusé lui-même croyait qu'il suivant un plan pour éradiquer les Musulmans de Brčko.[233] La Chambre d'appel affirme que « regardless of any such plan, he was himself a one-man genocide mission, intent upon personally wiping out the protected group in whole or part ».[234]

94. D'autant plus, les indications de la Chambre de première instance selon lesquelles l'accusé avait une personnalité dérangée ou qu'il agissait de façon aléatoire, d'autant plus que l'accusé n'a pas plaidé la folie dans sa défense,[235] ne peuvent pas enlever la pertinence de la « pléthore » de preuves fournies, dont des indications sur un grand nombre de victimes,[236] ainsi que des arrangements pris par l'accusé en fonction de son intention de tuer les Musulmans de Brčko.[237] Selon ces considérations, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est trompée en considérant, selon l'art. 98bis du Règlement, qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve susceptibles de justifier une condamnation.

95. Selon le juge SHAHABUDDEEN, il y avait même une organisation systématique permettant la suppression de vies humaines,[238] ce qui semble correspondre à la notion du 'plan' selon SCHABAS[239] (v. *infra* § 125). Selon le juge SHAHABUDDEEN, l'accusé, ayant au moins une autorité *de facto* dans le camp, a exercé cette autorité pour implémenter la campagne génocidaire en cours.[240] Sans égard à d'éventuelles implications juridiques du fait qu'il agisse seul ou non, au sein d'une chaîne de commandement ou non,[241] on aurait pu inférer des circonstances entourant l'accusé et de ses actes et déclarations, une intention génocidaire, ce qui justifierait un nouveau jugement selon les juges SHAHABUDDEEN et WALD.[242]

---

[231] *Id.*
[232] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 67.
[233] *Id.*
[234] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 66.
[235] *Ibid*, §§ 66-70.
[236] *Ibid*, § 71.
[237] *Id.*
[238] *Jelisić*, Appeals Chamber, Partial Dissenting Opinion of Judge Shahabuddeen, § 16; v. *Jelisić*, Trial Chamber, §§ 88-90.
[239] *Jelisić*, Trial Chamber, § 88.
[240] *Jelisić*, Appeals Chamber, Partial Dissenting Opinion of Judge Shahabuddeen, § 16.
[241] *Id.*
[242] *Jelisić*, Appeals Chamber, pp. 55-56 , Partial Dissenting Opinion of Judge Shahabuddeen, § 26 ; p. 69, Partial Dissenting Opinion of Judge Wald, § 14. V. cependant Partial Dissenting Opinion of Judge Pocar, p. 70.

96. La Chambre d'appel n'ordonna cependant pas de nouveau jugement, pour des raisons de politique judiciaire et d'économie des ressources, en tenant compte du fait que la sanction subie est déjà plutôt lourde.[243] Goran Jelisić a été condamné à quarante ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance. C'était la sentence la plus lourde jamais infligée par une Chambre de première instance.[244] Depuis, les autres accusés ayant été condamnés à des peines comparables devant le TPIY sont Milomir Stakić, qui fit appel à une condamnation à perpétuité[245] et fut condamné à quarante ans d'emprisonnement en appel,[246] et Radislav Krstić à quarante-six ans d'emprisonnement, en appel.[247]

3.2.3 Commentaires et remarques

97. Parmi les éléments inférentiels pertinents dans le cas *Jelisić*, on peut citer ; les nombreux meurtres[248] (v. *supra* chap. 2.3.1), les traitements cruels et atteintes systématiques à l'intégrité physique[249] (v. *supra* 2.3.3), ainsi que les déclarations fortement haineuses de l'accusé (v. *supra* 2.3.4). On peut également citer l'événement où Goran Jelisić s'est énervé après avoir violemment battu une personne qui s'est avérée ne pas être musulmane et qu'il a donc libérée,[250] (v. *supra* 2.3.3) ce qui témoigne bien plus d'une intention génocidaire que d'une attitude arbitraire, cette situation étant comparable au cas *Muhimana* où l'accusé viola une femme hutue, car il la croyait tutsi. Par la suite, il s'est excusé envers elle quand il a su qu'elle n'était pas tutsi.[251]

98. Goran Jelisić lui-même se référait à un « plan » pour éradiquer les Musulmans et poursuivait ce plan en sélectionnant ses victimes les unes après les autres en se basant sur les listes ou selon sa volonté propre[252] (v. *supra* 2.4.2). Le fait que l'accusé invoque l'impact de la propagande sur lui en raison de son jeune âge en appel[253] suggère également l'existence d'une campagne génocidaire, ou tout le moins un contexte de persécution, qui peut servir à l'inférence (v. *supra* 2.3.3). Par ailleurs, un mobile discriminatoire, bien que n'étant pas constitutif du crime de génocide, peut contribuer à l'inférence du dol spécial génocidaire, sans s'y opposer.[254]

99. La question de la partie substantielle du groupe visée n'a pas été abordée en détail dans l'affaire *Jelisić*, pourtant l'intention génocidaire couvre cet élément. On peut admettre qu'il

---

[243] *Jelisić*, Appeals Chamber, §§ 74-77.
[244] Communiqué de Presse du TPIY, La Haye, 14 décembre 1999, CC/ P.I.S./ 454-F, accessible sur http://tpiy.org/sid/7713, consulté le 30 décembre 2011.
[245] *Prosecutor v. Stakić*, Trial Chamber II, Case No. IT-97-24-T, (July 31, 2003), p. 240.
[246] *Prosecutor v. Stakić*, Appeals Chamber, Case No. IT-97-24-A, (March 22, 2006), p. 141.
[247] *Krstić*, Appeals Chamber, p. 87.
[248] *Jelisić*, Trial Chamber, §§ 35-40.
[249] *Ibid.*, §§ 41-45.
[250] *Ibid.*, § 42.
[251] *Muhimana*, Trial Chamber, § 571.
[252] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 67.
[253] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 128.
[254] SCHABAS, *Genocide in International Law*, p. 305.

avait une intention spécifique de détruire au moins une partie du groupe musulman comme tel au travers de ses actes et déclarations dans le camp, là où l'opportunité de viser le groupe à détruire, comme tel, se présentait à lui,[255] (v. *supra* § 23), opportunité dont il a tout à fait profité. Une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1982, quoique non adoptée à l'unanimité, avait qualifié le massacre d'une centaine de personnes dans un camp de réfugiés palestiniens de « génocide ».[256] Les Musulmans visés par Goran Jelisić se trouvaient dans une région géographique déterminée, Brčko, voire le camp de Luka où il opérait.[257]

100. La Chambre de première instance a reconnu que des actes si atroces et d'une telle ampleur avec tout de même une certaine organisation en camps, ne pourraient pas être mis en œuvre sans des individus tels que lui pour les mettre en œuvre.[258] Le régime dans le camp a même changé, une fois Goran Jelisić parti.[259]

101. Pourtant, tous ces éléments inférentiels n'ont pas été considérés comme suffisants en première instance pour une condamnation de génocide, selon l'art. 98bis du Règlement, la Chambre de première instance n'ayant pas considéré le seuil du *but* de l'accusé comme atteignable.

102. La Cour nationale en Bosnie-Herzégovine, dans l'affaire *Kravica* en juillet 2008,[260] a appliqué une inférence de l'intention génocidaire particulière, permettant la condamnation de soldats en-bas de l'échelle hiérarchique (*footsoldiers*) pour co-perpétration de génocide, basé sur les faits de Srebrenica, pour lesquels le Général Krstić a été condamné.[261]

103. Cette Cour nationale a inféré l'intention génocidaire des accusés en examinant les preuves d'un contexte général dans lequel les accusés agissaient, leur connaissance de ce contexte, et la nature spécifique de leurs actes.[262] Cette aproche s'éloigne de celle du but strict visé par l'accusé.

104. Une faiblesse de cette interprétation réside dans le fait de considérer des actes brutaux comme des actes de destruction[263] au sens de l'art. 2 de la Convention, alors qu'il faut se rappeler que c'est le groupe qui est visé par la destruction, et que bien que souvent les moyens utilisés soient destructeurs envers les victimes individuelles, ce ne sont pas les individus qui

---

[255] *Blagojevic and Jokic*, Trial Chamber, § 668 ; *Krstić*, Appeals Chamber, § 13.
[256] SCHABAS, *Genocide in International Law*, p. 286.
[257] *Blagojevic and Jokic*, Trial Chamber, § 668 ; *Krstić*, Appeals Chamber, § 13.
[258] *Jelisić*, Trial Chamber, Sentence.
[259] *Jelisić*, Trial Chamber, §§ 96.
[260] Le jugement est disponible sur http://www.sudbih.gov.ba./index.php?id=959&jezik=b, consulté le 4 janvier 2012.
[261] *Krstić*, Appeals Chamber, § 118.
[262] Alfredo STRIPPOLI, « National Courts and Genocide, The Kravica Case at the Court of Bosnia and Herzegovina », in : *JICJ 7*, 2009, pp. 582-583.
[263] *Ibid.*, p. 583.

sont juridiquement pris en compte dans la définition du génocide. Pourtant, c'est bien en qualité d'auteurs principaux de génocide que la Cour les a condamnés l'un après l'autre et non selon le *joint criminal enterprise* par exemple.[264]

105. Goran Jelisić remplit les conditions posées par cette Cour quant au seuil d'intention requis. Il existe un contexte général de persécution, dont Goran Jelisić a connaissance. De plus, ses actes sont particulièrement brutaux. S'il avait été accusé devant cette Cour, il est clair qu'il aurait été condamné en tant qu'auteur de génocide.

106. La Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Brđanin* a renversé à l'unanimité le jugement en première instance l'acquittant de génocide pour son implication dans la mort de centaines de Croates et de Musulmans et leur transfert forcé,[265] ce qui montre une tendance de la jurisprudence à adopter une approche *knowledge-based* 'améliorée'.

3.3 Seuils d'intention et plan génocidaire : quelle relation ?

107. La question de savoir si l'intention génocidaire « should be determined solely at the individual level or also at the 'policy' level »[266] n'est pas résolue.[267]

3.3.1 Considérations doctrinales et jurisprudentielles

108. Selon certains auteurs, la discussion autour de la preuve de l'intention spécifique du génocide se termine inexorablement par l'analyse de l'existence ou non d'un plan ou d'une politique génocidaire.[268]

109. Si on retient une approche axée sur le dessein propre de l'individu *(purpose-based),* il faut démontrer que l'accusé *connaît* le résultat destructif de ses acte, et *veut* ce résultat.[269] La conscience par l'accusé de sa participation dans une campagne génocidaire peut participer à l'inférence d'une telle intention, mais ne peut pas la remplacer.[270]

110. Dans cette approche classique de l'intention génocidaire, il y a un décalage entre l'*actus reus* individuel de l'art. 2 de la Convention et l'élément subjectif qualifié de dol spécial, cet élément subjectif relevant « typically (of) a leadership standard of *mens rea* ».[271] Il se pose donc la question de savoir dans quelle mesure cette intention doit être incarnée en un auteur

---

[264] *Ibid.,* p. 577.
[265] *Jelisić,* Appeals Chamber, *Commentary Christopher Blakesley*, in : Goran SLUITER et André KLIP, *op. cit.* note 223, p. 574.
[266] Cécile APTEL, « The Intent to Commit Genocide in the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda », in : *Criminal Law Forum 13*, Kluwer Law International, 2002, p. 289.
[267] Claus KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 572.
[268] SCHABAS, *Genocide in International Law,* p. 267.
[269] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 572.
[270] WERLE, *Principles of International Criminal Law*, The Hague : TMC Asser Press, 2005, cité *in* Florian JESSBERGER, *op. cit.* note 21, p. 107 note 118.
[271] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », *op. cit.* note 36, p. 498.

individuel, ou si elle existe sous une forme « désincarnée »,[272] à un niveau globalisé. Le seuil que doit revêtir cette intention, individuelle ou contextuelle, n'a pas d'interprétation uniforme.[273]

111. Selon l'approche alternative du Professeur Alexander GREENAWALT, plus basée sur ce que l'individu sait *(knowledge-based)*, l'exigence quant au seuil de l'intention génocidaire est satisfaite lorsqu'il est établi : (a) que l'accusé connaît l'existence d'une campagne génocidaire dont le but ou l'effet manifeste[274] est la destruction du groupe en tout ou en partie, et (b) que par ses actes intentionnels constitutifs de l'art. 2 de la Convention, l'accusé favorise l'implémentation d'une telle campagne.[275] L'accusé a pour le moins connaissance du contexte de persécution, et agit dans ce contexte,[276] comme dans l'affaire nationale en Bosnie-Herzégovine.

112. Cette approche a été encore développée par certains auteurs. Selon le Professeur Claus KRESS, si un but collectif de détruire un groupe en tout ou en partie n'est pas poursuivi, une intention génocidaire individuelle ne peut pas se former.[277] Une approche contextualisée et historique est de rigueur, le réalisme du but visé et de sa réalisation étant primordial[278] au niveau subjectif. Sinon, on se trouve en présence d'une sorte d' « infraction impossible » quant aux moyens, également connue en droit suisse.[279] Il convient de considérer la mesure dans laquelle chaque auteur individuel prend consciemment part au but collectif et à son implémentation, au vu de la nécessaire organisation dans ce type de crimes,[280] sans requérir plus que le point de référence objectif d'un but collectif, au sein duquel l'intention de l'auteur doit s'inscrire de manière *réaliste*,[281] pour la preuve de l'intention.

113. Cela implique qu'il faut prouver (a) l'existence d'un plan et la commission d'*actus reus* génocidiares à un niveau objectif, et (b) la connaissance du plan et l'intention générale se rapportant aux *actus reus*, commmis en contribution au plan avec (c) l'exigence d'un dol éventuel de l'accusé quant à la destruction du groupe au moins en partie.[282] Cette intervention du dol éventuel et de la prévisibilité rappellent le seuil peu élevé de preuve requis en droit suisse par rapport au dessein (v. *supra* § 41).[283] Le dessein strict, le *purpose*, dans le for intérieur de l'accusé, perd de son importance, et la preuve de l'intention génocidaire avec des

---

[272] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, p. 471.
[273] APTEL, *op. cit.* note 266, p. 289.
[274] GREENAWALT, *op. cit.* note 190, p. 2288.
[275] *Ibid.* p. 2288.
[276] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 137.
[277] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, pp. 577-578.
[278] KRESS, « The Crime of Genocide and Contextual Elements… », in : *JICJ 7*, pp. 299-300; SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit*, p. 138.
[279] GRAVEN, p. 275
[280] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », *op. cit.* note 36, p. 499 ; v. aussi Hans VEST, « A Structure-Based Concept of Genocidal Intent », in : *JICJ 5*, 2007, pp. 781, 789-790; KRESS, « The Crime of Genocide and Contextual Elements », *op. cit.* note 278, p. 300.
[281] KRESS, « The Crime of Genocide and Contextual Elements », *op. cit.* note 278, p. 306.
[282] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, p. 562.
[283] SCHABAS, *Genocide in International Law*, Preface to the Second Edition, p. xiv.

éléments inférentiels devient plus légère. Certaines difficultés se retirent, et le mobile de l'accusé reste bien à l'écart.[284]

114. Selon le Professeur William SCHABAS, bien que le texte de la Convention ne mentionne aucun plan et que toute référence au plan ait même été sciemment omise, un certain niveau de planification est nécessaire,[285] selon la conception originaire du génocide de Raphael Lemkin et à cause de l'impossibilité virtuelle de concevoir un génocide sans ce type d'organisation,[286] ce qui place le plan génocidaire à un niveau constitutif du crime et non seulement à un niveau inférentiel. La politique génocidaire peut être étatique. En tous les cas, les Etats n'ont pas d'*intention* mais des *politiques* (*policy*).[287] Il est par conséquent important de réserver le crime de génocide pour des cas rares et des schémas organisés comme ceux de Hitler, Eichmann, Bagosora, et Nihmana,[288] ce qui préserve le crime de génocide à sa juste place « stigmatisée »[289] sur la scène internationale. KRESS est également d'avis qu'il faut se méfier d'une distorsion de la définition de l'intention génocidaire.[290]

115. SCHABAS partage l'avis de KRESS selon lequel le plan ou la politique génocidaire doit être pris comme point de départ dans l'analyse de l'intention génocidaire,[291] puisque les prérequis, les buts et les effets sont difficiles à distinguer dans des crimes qualifiés de systématiques.[292]

116. Partant, leur conception n'englobe pas le cas du 'génocidaire' individuel qui agit avec une intention de détruire un groupe protégé, son intention ne pouvant qu'être un « espoir vain »,[293] et non une intention réaliste.[294]

117. L'approche incluant non seulement un plan, mais aussi une part individualisée de *mens rea* chez l'individu avec un seuil relativement bas, semble prendre de plus en plus d'importance.[295] On peut parler d'une certaine objectivisation du crime de génocide par rapport à son dol spécial. En effet, dès le moment où l'on considère la politique génocidaire comme un élément nécessaire du crime de génocide, on bascule dans une conception *knowledge-based* 'améliorée' de l'intention génocidaire.[296]

---

[284] VEST, « A Structure-Based Concept of Genocidal Intent », *op. cit.* note 280, p. 796.
[285] SCHABAS, *Genocide in International Law, The Crime of Crimes*, p. 267.
[286] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 133.
[287] SCHABAS, *Genocide in International Law*, Preface to the Second Edition, p. xiv.
[288] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 139.
[289] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 135.
[290] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », p. 499.
[291] SCHABAS, *Genocide in International Law*, p. 352.
[292] JESSBERGER, *op. cit,* note 21, p. 106 (notes de bas de page non reproduites).
[293] KRESS, « The Crime of Genocide under International Law » in : …, p. 461.
[294] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », pp. 134-136.
[295] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, p. 478.
[296] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », *op. cit* note 30, p. 135.

118. Une analogie avec un raisonnement de droit international humanitaire peut être faite. Dans le cas d'un conflit armé, si une personne *profite* du conflit armé pour commettre un crime, elle pourra être condamnée pour crime de guerre, bien qu'agissant à titre privé, car le droit international humanitaire s'applique à elle dès que l'individu agit en contexte, en lien avec le conflit armé. [297] Le principe d'effectivité prend une importance considérable dans la mesure où « celui qui est factuellement en mesure d'agir en violation des règles du droit des conflits armés (…) est *de iure* soumis aux normes du droit des conflits armés. La capacité de fait engendre la capacité de droit. »[298]

119. Par analogie, une fois établie l'existence d'un plan ou d'une campagne ou d'une série manifeste d'actes destructifs ou analogues, ou pouvant en eux-mêmes entraîner une destruction, tels qu'au Rwanda ou en Ex-Yougoslavie, le tribunal procéderait à l'analyse des actes matériels commis par l'accusé et leur qualification en tant qu'*actus reus* intentionnels de l'art. 2 de la Convention. Commis dans le cadre de l'implémentation d'une telle campagne dont l'accusé serait conscient de l'existence, ils pourraient entraîner le génocide.[299] On remarque que cette vision de l'intention génocidaire est d'ailleurs similaire à celle retenue pour les crimes contre l'humanité.[300]

120. Aussi bien au sein du TPIY que du TPIR, le bureau du Procureur va jusqu'à considérer que l'intention génocidaire est établie par la preuve que l'accusé avait conscience du fait que les conséquences prévisibles de ses actes seraient la destruction du groupe, en tout ou en partie, comme tel,[301] et non un seuil forcément plus élevé. Le plan n'est en tous les cas pas considéré comme un *élément* du crime, même s'il fait partie intégrante du processus de preuve, lorsqu'il est présent.[302]

121. Quant à la jurisprudence, la Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojević* et *Jokić* a insisté sur le fait que la destruction, en tout ou en partie, doit être le *but* poursuivi lors de la commission des crimes sous-jacents (v. *supra* § 10) et que la prévisibilité de la destruction par l'accusé n'est pas suffisante.[303] La Chambre d'appel dans l'affaire *Jelisić* a cependant réaffirmé que le plan n'est pas un élément juridiquement requis par le dol spécial du génocide, malgré son utilité dans la preuve par inférence de l'intention.[304] Elle insiste aussi sur la distinction entre mobile et intention génocidaire.[305] Puis, il y a les affaires concernant le Rwanda, où « les Chambres ont observé que le génocide paraissait avoir été minutieusement organisé ».[306]

---

[297] Robert KOLB, *Ius in bello*, *Le droit international des conflits armés,* pp. 202 et 211.
[298] *Ibid,* p. 211.
[299] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, pp. 478-479.
[300] *Prosecutor v. Duško Tadić*, Case No. IT-94-1, Opinion and Judgment, 7 May 1997, § 656.
[301] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », p. 128.
[302] *Ibid.,* p. 136.
[303] *Blagojevic and Jokic*, Trial Chamber, § 656.
[304] *Jelisić*, Appeals Chamber, § 48.
[305] *Ibid.*, § 49.
[306] LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, *op. cit.* note 26, p. 412.

122. La jurisprudence n'a pas écarté la possibilité du 'génocidaire' seul,[307] une telle conclusion pouvait être relevante au cas par cas.[308] Une des questions dans le cas *Jelisić* était de voir si l'accusé agissait dans le cadre d'une « one-man genocide mission » ou s'il contribuait à un génocide « all-inclusive ».[309] Selon la Chambre, il n'y avait pas de plan, donc pas de génocide « all-inclusive ». L'intention spécifique de l'individu en « one-man genocide mission » étant très difficile à prouver, voire irréaliste selon certains auteurs,[310] Goran Jelisić fut acquitté de génocide.

123. Cependant, cette approche exigeant un plan génocidaire, motivée par l'histoire et un certain pragmatisme,[311] peut être considérée comme une « extrapolation » du texte de la Convention.[312] Le Professeur Antonio CASSESE a introduit une opinion nuancée dans le débat sur le seuil de l'intention. D'après sa conception, le génocide commis par un individu seul est tout à fait concevable pour les *actus reus* des let. a) et b) de l'art. 2 en l'absence d'un plan,[313] c'est-à-dire le meurtre ou les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des individus membres du groupe visé par l'accusé, ce qui correspond au cas *Jelisić*.[314]

124. Toutefois, CASSESE a soutenu que les *actus reus* des let. c), d), e) de l'art. 2 de la Convention, par leur nature, semblent prendre la forme d'une action collective, voire organisée,[315] les faits consistant « intrinsèquement »[316] en cette campagne collective. Le plan n'a donc pas besoin d'être inclus comme élément supplémentiare du crime puisqu'il est déjà contenu dans ceux qui sont énumérés dans la Convention aux let. c), d) et e) de l'art. 2, ici en raison de la faisabilité du crime, ce qui rejoint un certain réalisme, non comme exigence stricte mais plus comme une déduction logique quant à ces *actus reus*-là.

3.3.2 Remarques conclusives

125. Le plan d'une part, et le schéma de conduite délibéré composé d'actes qui rentrent dans un cadre d'une série manifeste de comportements analogues d'autre part, ont été considérés comme synonymes par SCHABAS.[317] Pourtant, la jurisprudence différencie ces éléments (v.

---

[307] *Jelisić,* Trial Chamber, § 100 ; *Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général*, établi en application de la Résolution 1564 (2004) du Conseil de Sécurité, 18 septembre 2004, § 518.
[308] *Kayishema* and *Ruzindana*, Appeals Chamber, § 172.
[309] VEST, « A Structure-Based Concept of Genocidal Intent », *op. cit.* note 280, p. 795 ; *Jelisić*, Trial Chamber, § 88 et *Jelisić*, Appeals Chamber, § 66.
[310] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », p. 138 ; KRESS, « The Crime of Genocide and Contextual Elements », *op. cit.* note 278, pp. 299-300.
[311] Antonio CASSESE, « Is Genocidal Policy a Requirement for the Crime of Genocide ? », in : GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention*, *op. cit.* note 21, pp. 130-131.
[312] *Id.*
[313] CASSESE, « Is Genocidal Policy a Requirement for the Crime of Genocide ? », *op. cit.* note 311, p. 135.
[314] *Ibid.,* p. 134.
[315] *Ibid.,* pp. 135-136.
[316] *Ibid*., p. 136.
[317] SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », pp. 134-135.

supra 2.3.2. et 2.3.3). Il est clair qu'il serait difficile de retenir une intention génocidaire uniquement sur la base de déclarations (v. *supra* 2.3.4) et de l'étendue effective d'une destruction (v. *supra* 2.3.1), mais cela ne paraît pas complètement irréaliste, même en considérant un accusé seul.

126. Les méthodes d'inférence classiques permettent de prouver l'existence de l'intention génocidaire avec le même type d'éléments inférentiels, quelle que soit la définition du seuil de l'intention requis, *purpose-based* ou *knowledge-based*.[318] Par ailleurs, il a été suggéré que la preuve du plan, si elle est exigée, ne soit pas retenue à un seuil trop élevé, soit pas au-delà de tout doute raisonnable.[319]

127. Partant, si un plan existe, on adoptera l'approche *contextualisée*, en adéquation avec la conception *knowledge-based* 'améliorée' de l'intention génocidaire, avec l'exigence que l'accusé connaisse ce plan et agisse avec dol éventuel en perpétuation de ce plan. Ce standard alternatif pour le seuil de l'intention requiert que « the individual perpetrator (…) *foresee[s] as substantially certain* that the collective activity will *effectively* result in the destruction of at least part of the group ».[320]

128. On peut cependant aussi en rester à une approche où le plan n'est pas un élément du crime mais 'simplement' un élément inférentiel,[321] ce qui revient quelque peu au même, la différence résidant dans le seuil d'intention retenu.

129. Si un plan n'existe pas, on en restera à une conception *purpose-based*, un peu par défaut, de l'intention génocidaire. Avec les critiques formulées à l'encontre du cas *Jelisić*, une place est faite pour une intention génocidaire incarnée dans un individu, sans l'établissement préalable d'un plan génocidaire, bien que dans le cas *Jelisić* on aurait même pu retenir l'existence d'un plan, (v. *supra* § 95) ou à tout le moins un contexte discriminatoire et violent très fort, ce qui est un élément inférentiel à part entière (v. *supra* 2.3.3).

130. On peut donc se rallier à l'une ou l'autre des positions, en fonction du cas d'espèce et des preuves disponibles, ce qui est l'approche de la CPI, qui attire l'attention sur « l'exigence appropriée éventuelle » à adopter lors de la preuve de l'élément psychologique du génocide dans chaque cas d'espèce.[322]

---

[318] VEST, « A Structure-Based Concept of Genocidal Intent », *op. cit.* note 280, p. 781.
[319] JONES, « Whose Intent is it anyway ? », *op. cit.* note 154, pp. 478-479.
[320] KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent » *op. cit.* note 15, pp. 576-577.
[321] CASSESE, « Is Genocidal Policy a Requirement for the Crime of Genocide ? », *op. cit.* note 311, p. 135.
[322] Introduction sur le crime de génocide dans les Eléments des Crimes de la CPI.

Conclusion générale

131. On a constaté la difficulté de prouver un dol spécial avec des circonstances factuelles dans l'affaire de première instance *Jelisić*. Moins l'intention génocidaire est objectivée par l'existence d'un plan et plus elle est interne à une seule personne, plus il sera difficile de la prouver, voire même impossible.

132. Il est difficile de concilier la conception théorique du dol spécial du génocide avec les exigences en matière de preuves que celle-ci implique. Dans un monde idéal, toutes les variables d'un cas seraient connues, y compris le for intérieur de l'accusé. Bien évidemment, ceci n'est pas possible. Toutefois, il est dommage que certains auteurs adoptent une position aussi conservatrice face à un monde qui a beaucoup évolué depuis l'adoption de la Convention sur le génocide en 1948. Il faut pourtant veiller à ne pas vider le crime de génocide de son sens, et donc tenir compte de la spécificité de l'intention requise.

133. Nous sommes d'avis qu'exiger un nombre élevé d'auteurs ou des moyens en particulier, vastes et organisationnels, alors que la définition juridique du génocide s'applique théoriquement à un seul auteur et également à une seule victime, ne sert pas à l'optique de prévention et de répression. Par ailleurs, s'il n'existe pas de plan établi, il convient de ne pas exclure d'emblée le crime de génocide par une objectivisation poussée de ce dernier, bien que la surcharge des tribunaux et la difficulté voire l'impossibilité de prouver certains aspects de la vie, doivent être pris en compte.

Bibliographie - références

Ouvrages :

Droit international

Hirad ABTAHI and Philippa WEBB, *The Genocide Convention : The Travaux Préparatoires*, The Hague Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

Chittharanjan F. AMERASINGHE, *Evidence in International Litigation*, Martinus Nijhoff Publishers, 2005.

Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY (eds.), *Génocide(s),* Collection de droit international, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 1999.

Paola GAETA (ed.), *The UN Genocide Convention, A Commentary,* Oxford Commentaries on International Law, Oxford University Press, 2009.

André KLIP et Göran SLUITER (eds.), *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals*, Intersentia, Antwerp - Oxford :

- *The International Criminal Tribunal for Rwanda 1994-1999,* Volume 2.
- *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2001,* Volume 7.
- *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2003-2004,* Volume 19.
- *The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia 2004,* Volume 20.
- *The International Criminal Tribunal for Rwanda 2005,* Volume 22.

Robert KOLB, *Ius in bello, Le droit international des conflits armés,* Collection de Droit International Public, Helbing Lichtenhahn, Bruylant, 2009.

Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales : la procédure et la preuve*, PUF, Paris, 2003.

Judge Richard MAY, Marieke WIERDA, *International Criminal Evidence*, International and Comparative Criminal Law Series, Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2002.

Alexandra MARCIL, en collaboration avec l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD), *Introduction à la pratique du droit pénal international,* Collection hors-série, Service de la formation continue, Barreau du Québec, Editions Yvon Blais, Thomson Reuters Canada Limitée, 2010.

Gérard NIYUNGEKO, *La preuve devant les juridictions internationales*, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 2005.

William A. SCHABAS, *Genocide in International Law, The Crime of Crimes,* Cambridge University Press, 2009.

Lal Chand VOHRAH, Fausto POCAR, Yvonne FEATHERSTONE, Olivier FOURMY, Christine GRAHAM, John HOCKING and Nicholas ROBINSON (eds.), *Man's Inhumanity*

to Man, Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese, International Humanitarian Law Series, Kluwer Law International, 2003.

Droit suisse

.

Christian FAVRE, Marc PELLET, Patrick STOUDMANN, *Code Pénal Annoté*, Editions bis et ter Lausanne, 2007.

Philippe GRAVEN, *L'infraction pénale punissable*, 2ème édition mise à jour par Bernhard STRÄULI, Editions Staempfli, 1995.

José HURTADO POZO, *Droit pénal, Partie générale*, Schulthess, 2008.

José HURTADO POZO, *Droit pénal, Partie spéciale*, Schulthess, 2009.

Robert ROTH et Laurent MOREILLON (eds.), *Code pénal I : art. 1-110 CP,* Collection Commentaire Romand, Helbing Lichtenhahn, 2009.

Articles :

Kai AMBOS, « What Does 'Intent to Destroy' in Genocide Mean? », in: *International Review of the Red Cross*, Volume 91 Number 876, December 2009, pp. 833-858.

Cécile APTEL, « The Intent to Commit Genocide in the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda », in : *Criminal Law Forum 13*, Kluwer Law International, 2002, pp. 273-291.

Roberta ARNOLD, « The *Mens Rea* of Genocide under the Statute of the International Criminal Court », in : *Criminal Law Forum 14,* Kluwer Academic Publishers, 2003, pp. 127-151.

Antonio CASSESE, « On the Use of Criminal Law Notions in Determining State Responsibility for Genocide », in : *Journal of International Criminal Justice 5*, Oxford University Press, 2007, pp. 875-887.

Antonio CASSESE « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », in : *Journal of International Criminal Justice 5*, Oxford University Press, 2007, pp. 109-133.

Chile EBOE-OSUJI, « 'Complicity in Genocide' versus 'Aiding and Abetting Genocide', Construing the Difference in the ICTR and ICTY Statutes », in : *Journal of International Criminal Justice 3*, Oxford University Press, 2003, pp. 56-81.

Andrea GATTINI, « Evidentiary Issues in the ICJ's Genocide Judgment », in : *Journal of International Criminal Justice 5,* Oxford University Press, 2007, pp. 889-904.

Alexander K .A. GREENAWALT, « Rethinking Genocidal Intent : The Case for a Knowledge-Based Interpretation », *in Columbia Law Review 99, Paper 338,* Pace Law Faculty Publications*,* 1999, pp. 2259-2294.

Claus KRESS, « The Darfur Report and Genocidal Intent », in : *Journal of International Criminal Justice* 3, Oxford University Press, 2005, pp. 562-578.

Claus KRESS, « The Crime of Genocide under International Law », in : *International Criminal Law Review 6*, Koninklijke Brill NV, pp. 461 - 502, 2006.

Claus KRESS, « The Crime of Genocide and Contextual Elements, A Comment on the ICC Pre-Trial Chamber's Decision in the Al Bashir Case », in : *Journal of International Criminal Justice 7*, Oxford University Press, 2009, pp. 297-306.

Raphael LEMKIN, « Genocide as a Crime under International Law », in : *American Journal of International Law 41 (1),* American Society of International Law, pp. 145-151, 1947.

Andrew B. LOEWENSTEIN, Stephen A. KOSTAS, « Divergent Approaches to Determining Responsibility for Genocide, The Darfur Commission of Inquiry and the ICJ's Judgment in the Genocide Case », in : *Journal of International Criminal Justice 5,* Oxford University Press, 2007, pp. 839-857.

Jenny S. MARTINEZ, « Understanding *Mens Rea* in Command Responsibility, From Yamashita to Blaskić and Beyond », in : *Journal of International Criminal Justice 5*, Oxford University Press, 2007. Pp. 638-664.

Ruth RISSING-VAN SAAN, « The German Federal Supreme Court and the Prosecution of International Crimes Committed in the Former Yugoslavia », in : *Journal of International Criminal Justice 3,* Oxford University Press, 2005, pp. 381-399.

William A. SCHABAS, « The *Jelisić* Case and the *Mens Rea* of the Crime of Genocide », in : *Leiden Journal of International Law 14,* Kluwer Law International, 2001, pp. 125-139.

William A. SCHABAS, « The Law and Genocide », in : Donald Bloxham and A. Dirk Moses (eds), *The Oxford Handbook of Genocide Studies*, Oxford University Press, 2010, pp. 125-141.

Alfredo STRIPPOLI, « National Courts and Genocide, The Kravica Case at the Court of Bosnia and Herzegovina », in : *Journal of International Criminal Justice 7,* Oxford University Press, 2009, pp. 577-595.

Harmen G. VAN DER WILT, « Genocide, Complicity in Genocide and International v. Domestic Jurisdiction, Reflections on the *van Anraat* Case », in : *Journal of International Criminal Justice 4*, Oxford University Press, 2006, pp. 239-257.

Elies VAN SLIEDREGT, « Joint Criminal Enterprise as a Pathway to Convicting Individuals for Genocide », in : *Journal of International Criminal Justice 5*, Oxford University Press, 2007, pp. 108-207**.**

Hans VEST, « A Structure-Based Concept of Genocidal Intent », in : *Journal of International Criminal Justice 5,* Oxford University Press, 2007, pp. 781-797.

Renaud WEBER, Stefan WEHRENBERG, Andreas R. ZIEGLER, « 3.1. Urteil des Divisionsgerichts 2 vom 26. August 1999 » in : *Kriegsverbrecherprozesse in der Schweiz / Procès de criminels de guerre en Suisse*, Schulthess, 2009, pp. 298-332.

Sources normatives :

Droit international

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à l'art. XIII de ladite Convention.

Accord concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945.

Statut du TPIY, résolution du Conseil de Sécurité adoptée à sa 3217ème séance, le 25 mai 1993, S/RES/827(1993).

Statut du TPIR, résolution du Conseil de Sécurité adoptée à sa 3453ème séance, le 8 novembre 1994, S/RES/955(1994).

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, version du 6 avril 2006.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, version du 14 mars 2008.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Doc. off. ONU A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544.

Jurisprudence :

Cour Internationale de Justice (CIJ)

Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43.

Cour Pénale Internationale (CPI)

Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Omar Hassan Ahmad Al Bashir ('Al Bashir'), ICC-02/05-01/09, Pre-Trial Chamber I, 4 March 2009.

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (TPIR)

Prosecutor v. Akayesu, Trial Chamber, Case No. ICTR-96-4 (Sept. 2, 1998).

Prosecutor v. Kayishema and *Ruzindana*, Trial Chamber, Case No. ICTR-95-1 (May 21, 1999).

Prosecutor v. Akayesu, Appeals Chamber, Case No. ICTR-96-4 (June 1, 2001).

Prosecutor v. *Kayishema* and *Ruzindana*, Appeals Chamber (Reasons), Case No. ICTR-95-1 (June 1, 2001).

Prosecutor v. Bagilishema, Case No. ICTR-95-1A, Trial Chamber, (June 7, 2001).

Prosecutor v. Rutaganda, Appeals Chamber, Case No. ICTR-96-3-A (May 26, 2003).

Prosecutor v. Kajelijeli, Trial Chamber Judgment and Sentence, Case No. ICTR-98-44A-T (Dec. 1 2003).

Prosecutor v. Gacumbitsi, Trial Chamber III, Case No. ICTR-2001-64, (June 17, 2004).

Prosecutor v. Muhimana, Trial Chamber Judgment and Sentence, Case No. ICTR- 95-1B-T (April 28, 2005).

Prosecutor v. Kamuhanda, Appeals Chamber, Case No. ICTR-95-54A-A (Sept. 19, 2005).

Prosecutor v. Gacumbitsi, Appeals Chamber, Case No. ICTR-2001-64-A (July 7, 2006).

Prosecutor v. Muvunyi, Trial Chamber Judgment and Sentence, Case No. ICTR-2000-55A-T (Sept. 12, 2006).

Simba v. Prosecutor, Appeals Chamber, Case No. ICTR-01-76-A, (Nov. 27, 2007).

Nahimana et al. v. Prosecutor, Appeals Chamber, Case No. ICTR-99-52-A (28 Nov. 2007).

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY)

Prosecutor v. Radovan Karadžić and *Ratko Mladić*, Pre-Trial Chamber, Review of Indictment, Cases No. IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61 (July 11, 1996).

Prosecutor v. Tadić, Trial Chamber Opinion and Judgment, Case No. IT-94-1, (May 7, 1997).

Prosecutor c. Tadić, Appeals Chamber, Case No. IT- 94-1-A (July 15, 1999).

Prosecutor v. Jelisić, Trial Chamber, Case No. IT-95-10-T (Dec. 14, 1999).

Prosecutor v. Jelisić, Appeals Chamber, Case no IT 95-10-A (July 5, 2001).

Prosecutor v. Krstić, Judgment*,* Trial Chamber, Case no IT-98–33 (August 2, 2001).

Prosecutor v. Sikirica et al., Trial Chamber, Case No. IT-95-8 (Sept. 3, 2001).

Prosecutor v. Stakić, Trial Chamber II, Case No. IT-97-24-T, (July 31, 2003).

Prosecutor v. Krstić, Appeals Chamber, Case no IT-98-33-A (April 19, 2004).

Prosecutor v. Brđanin, Trial Chamber II, Case no IT-99-36-T, (Sept. 1, 2004).

Prosecutor v. Blagojević and Jokić, Trial Chamber I, Section A, Case No. IT-02-60-T (Jan. 17, 2005).

Prosecutor v. Stakić, Appeals Chamber, Case No. IT-97-24-A, (March 22, 2006).

Tribunal militaire international de Nuremberg

Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, Secrétariat du Tribunal (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*), Vol. I., 1947.

Tribunal Fédéral suisse

Arrêts du TF :

- 130 IV 58.
- 109 IV 137.
- 111 IV 70.
- 74 IV 40.
- 83 IV 142.
- 128 IV 81.

Autres sources :

CPI

Eléments des Crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

ONU

Projet de convention sur le génocide, présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social, doc. off, NU CES E/447 du 26 juin 1947. Pour les communications des Etats, voir *Projet de convention sur le génocide*, présenté par le Secrétaire général au Conseil économique et social, doc. off. NU AG A/362 du 25 août 1947.

Etude du Rapporteur Spécial Whitaker à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorité, Version révisée et mise à jour de l'Etude de la question de la prévention et la répression du crime de génocide, doc. off. NU CES E/CN.4/Sub.2/1985/6 du 2 juillet 1985.

Rapport intérimaire de la Commission d'experts pour l'ex-Yougoslavie, constitué conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de Sécurité, doc. off. NU CS S/25274 (1993).

Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général, établi en application de la Résolution 1564 (2004) du Conseil de Sécurité, 18 septembre 2004.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *6 mai au 26 juillet 1996*, doc. off. NU A/51/10 (1996).

Rapports de l'ONG Human Rights Watch

Genocide, War Crimes and Crimes Against Humanity, A Topical Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, Human Rights Watch, 2006.

Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity, A Digest of the Case Law of the International Criminal Tribunal for Rwanda, Human Rights Watch, 2010.

Ressources web

http://www.sudbih.gov.ba/?jezik=e
http://tpiy.org/sid/7713
http://www.unictr.org/Cases/tabid/204/Default.aspx